ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 176

42e année

10 juillet 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

. . . . . .

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

1999/435/CE:

★ **Décision du Conseil, du 20 mai 1999, relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis** 1

1999/436/CE:

★ **Décision du Conseil, du 20 mai 1999, déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dipositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen** 17

Déclarations 30

1999/437/CE:

★ **Décision du Conseil, du 17 mai 1999, relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen** 31

Déclarations 33

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

1999/438/CE:

★ **Décision du Conseil, du 20 mai 1999, concernant l'Autorité de contrôle commune instituée par l'article 115 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990** 34

1999/439/CE:

★ **Décision du Conseil, du 17 mai 1999, relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen** 35

Accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux états à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen 36

Acte final 50

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs 53

Déclarations 61

FR

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mai 1999

relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis

(1999/435/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

statuant sur la base de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (ci-après dénommé «Protocole sur Schengen»);

(1) considérant qu'il est nécessaire de définir l'acquis de Schengen pour permettre au Conseil de déterminer les bases juridiques de chacune des dispositions de l'acquis de Schengen, conformément aux dispositions pertinentes des traités;

(2) considérant qu'il n'y a lieu de déterminer des bases juridiques que pour les dispositions ou décisions contraignantes constituant l'acquis de Schengen qui sont encore utilisées;

(3) considérant que le Conseil doit par conséquent établir pour quelles dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen il est inutile de déterminer une base juridique conformément à la disposition pertinente des traités;

(4) considérant que, pour décider que pour certaines dispositions de l'acquis de Schengen il n'est pas nécessaire ou opportun que le Conseil détermine une base juridique conformément aux dispositions pertinentes des traités, les motifs suivants peuvent être retenus:

a) la disposition n'a pas un caractère contraignant et une disposition semblable ne peut être adoptée par le Conseil que sur la base d'un acte qui ne renvoie à aucune base juridique prévue dans l'un des traités;

b) la disposition est dépassée en raison du calendrier et/ou des événements;

c) la disposition concerne des règles institutionnelles qui devront être considérées comme remplacées par des procédures de l'Union européenne;

d) la disposition est sans objet parce que déjà contenue en substance dans une disposition juridique de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, ou dans un acte adopté par tous les États membres;

e) la disposition perd sa raison d'être du fait de l'accord qui doit être conclu avec la Norvège et l'Islande en vertu de l'article 6 du Protocole sur Schengen;

f) la disposition concerne un domaine qui ne relève pas de l'action de la Communauté et ne figure pas parmi les objectifs de l'Union européenne et concerne dès lors un des domaines pour lesquels les États membres se sont réservé toute liberté d'agir. On entend aussi par là les dispositions qui ne peuvent revêtir de l'importance qu'aux fins du calcul des droits pécuniaires des États membres concernés ou entre ceux-ci;

(5) considérant que, même si pour certaines dispositions de l'acquis de Schengen il n'est pas nécessaire ou opportun, pour l'un de ces motifs, que le Conseil détermine une base juridique, cela n'a pas pour effet de les priver d'existence ni de validité juridique; que les effets juridiques des actes toujours en vigueur adoptés sur la base de telles dispositions ne sont pas affectés;

(6) considérant que les droits et obligations du Danemark sont régis par l'article 3 du Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne et par les articles 1 à 5 du Protocole sur la position du Danemark,

DÉCIDE:

Article premier

1. Conformément à l'annexe au Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, l'acquis de Schengen comprend tous les actes énumérés à l'Annexe A de la présente décision.

2. L'acquis de Schengen visé au paragraphe 1 est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception des dispositions énumérées à l'article 2 ainsi que des dispositions qui, au moment de l'adoption de la présente décision, sont classées «confidentielles» par le Comité exécutif de Schengen.

3. Le Conseil se réserve le droit de publier ultérieurement au Journal officiel d'autres éléments de l'acquis de Schengen, et notamment les dispositions dont la publication paraît indispensable dans l'intérêt général ou que le Conseil juge importantes pour l'interprétation de l'acquis de Schengen.

Article 2

Il n'est pas nécessaire que le Conseil, statuant sur las base de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, du Protocole sur Schengen, détermine, conformément aux dispositions pertinentes des traités, une base juridique pour les dispositions et décisions faisant partie de l'acquis de Schengen énumérées ci-après:

a) les dispositions de la Convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, appliquant l'Accord de Schengen, ainsi que l'Acte final et les déclarations qui l'accompagnent («La Convention de Schengen»), qui sont énumérées dans la première partie de l'annexe B;

b) les dispositions des protocoles et accords d'adhésion à l'accord de Schengen et à la Convention de Schengen avec la République italienne (signés à Paris le 27 novembre 1990), le Royaume d'Espagne et la République portugaise (signés à Bonn le 25 juin 1991), la République hellénique (signés à Madrid le 6 novembre 1992), la République d'Autriche (signés à Bruxelles le 28 avril 1995) ainsi que le Royaume de Danemark, la République de Finlande et le Royaume de Suède (signés à Luxembourg le 19 décembre 1996), qui sont énumérées dans la deuxième partie de l'annexe B;

c) les décisions et déclarations du Comité exécutif institué par la Convention de Schengen, qui sont énumérées dans la troisième partie de l'annexe B;

d) les décisions du Groupe central que le Comité exécutif l'a habilité à prendre, qui sont énumérées dans la troisième partie de l'annexe B.

Article 3

La présente décision prend effet immédiatement.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

E. BULMAHN

ANNEXE A

Article 1

ACQUIS DE SCHENGEN

1. L'accord, signé à Schengen le 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. La Convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, appliquant l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ainsi que l'Acte final et les déclarations communes qui l'accompagnent.

3. Les protocoles et accords d'adhésion à l'Accord de 1985 et à la Convention d'application de 1990 avec l'Italie (signés à Paris le 27 novembre 1990), l'Espagne et le Portugal (signés à Bonn le 25 juin 1991), la Grèce (signés à Madrid le 6 novembre 1992), l'Autriche (signés à Bruxelles le 28 avril 1995) et le Danemark, la Finlande et la Suède (signés à Luxembourg le 19 décembre 1996), ainsi que les Actes finals et les déclarations qui les accompagnent.

4. Décisions et déclarations du Comité exécutif de Schengen.

5. Décisions prises par le Groupe central sur mandat du Comité exécutif.

Décisions

SCH/Com-ex (93) 3 14.12.1993	Arrangement administratif et financier SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SCH/Com-ex (93) 9 14.12.1993	Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'État concernant les stupéfiants et les substances psychotropes STUPÉFIANTS — COOPÉRATION JUDICIAIRE
SCH/Com-ex (93) 10 14.12.1993	Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'État, des 19 juin 1992 et 30 juin 1993, relatives à la mise en œuvre de la Convention de Schengen ENTRÉE EN VIGUEUR
SCH/Com-ex (93) 11 14.12.1993	Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'État ENTRÉE EN VIGUEUR
SCH/Com-ex (93) 14 14.12.1993	Amélioration dans la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants STUPÉFIANTS — COOPÉRATION JUDICIAIRE
SCH/Com-ex (93) 16 14.12.1993	Règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS SIS
SCH/Com-ex (93) 21 14.12.1993	Prolongation du visa uniforme VISA
SCH/Com-ex (93) 22 rev 14.12.1993	Confidentialité de certains documents COMITÉ EXÉCUTIF
SCH/Com-ex (93) 24 14.12.1993	Principes communs pour l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme VISA
SCH/Com-ex (94) 1 rev 2 26.4.1994	Mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures FRONTIÈRES INTÉRIEURES
SCH/Com-ex (94) 2 26.4.1994	Délivrance des visas uniformes à la frontière VISA
SCH/Com-ex (94) 15 rev 21.11.1994	Instauration d'une procédure informatisée de consultation des autorités centrales visées à l'article 17, paragraphe 2 de la Convention
SCH/Com-ex (94) 16 rev 21.11.1994	Acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

SCH/Com-ex (94) 17 rev 4 22.12.1994	Introduction et application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes AÉROPORTS
SCH/Com-ex (94) 25 22.12.1994	Échanges d'informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes VISA
SCH/Com-ex (94) 27 22.12.1994	Approbation des comptes Schengen de 1993 et décharge au Secrétaire général de l'Union économique Benelux BUDGET — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SCH/Com-ex (94) 28 rev 22.12.1994	Certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes STUPÉFIANTS
SCH/Com-ex (94) 29 rev 2 22.12.1994	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 ENTRÉE EN VIGUEUR
SCH/Com-ex (95) PV 1 rev (point nº 8)	Politique commune en matière de visa VISA
SCH/Com-ex (95) 7 29.6.1995	Approbation par le Comité exécutif de la décision de recourir au Secrétariat général Benelux pour la passation du marché pour la phase II du réseau SIRENE SIS — SIRENE II
SCH/Com-ex (95) 20 rev 2 20.12.1995	Approbation du document SCH/I (95) 40 rev 6 concernant la procédure d'application de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention FRONTIÈRES INTÉRIEURES
SCH/Com-ex (95) 21 20.12.1995	Échange rapide entre les États Schengen de données statistiques et concrètes sur d'éventuels dysfonctionnements aux frontières extérieures FRONTIÈRES EXTÉRIEURES
SCH/Com-ex (96) 13 rev 27.6.1996	Principes de délivrance des visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a de la Convention d'application de l'Accord de Schengen VISA
SCH/Com-ex (96) 15 corr 2 27.6.1996	Modification de l'Arrangement administratif et financier SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SCH/Com-ex (96) 27 19.12.1996	Délivrance à la frontière de visas aux marins en transit VISA
SCH/Com-ex (97) 2 rev 2 25.4.1997	Adjudication de l'étude préliminaire du SIS II SIS
SCH/Com-ex (97) 6 rev 2 24.6.1997	Manuel Schengen sur la coopération policière en matière d'ordre et de sécurité publics COOPÉRATION POLICIÈRE
SCH/Com-ex (97) 14 7.10.1997	Exécution du budget d'installation et de fonctionnement du C.SIS pour 1995 BUDGET — SIS
SCH/Com-ex (97) 17 rev 15.12.1997	Clé de répartition 1998/1999 SIS
SCH/Com-ex (97) 18 7.10.1997	Participation de la Norvège et de l'Islande aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS SIS
SCH/Com-ex (97) 19 7.10.1997	Fixation du budget de fonctionnement du C.SIS pour 1998 BUDGET — SIS
SCH/Com-ex (97) 20 7.10.1997	Utilisation du modèle de visa uniforme par la Norvège et l'Islande ACCORD DE COOPÉRATION
SCH/Com-ex (97) 22 rev 15.12.1997	Fixation du budget du Secrétariat Schengen pour 1998 BUDGET — SECRÉTARIAT

SCH/Com-ex (97) 24 7.10.1997	Développement du SIS SIS
SCH/Com-ex (97) 27 rev 4 7.10.1997	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en Italie MISE EN VIGUEUR
SCH/Com-ex (97) 28 rev 4 7.10.1997	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en Autriche MISE EN VIGUEUR
SCH/Com-ex (97) 29 rev 2 7.10.1997	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en Grèce MISE EN VIGUEUR
SCH/Com-ex (97) 32 15.12.1997	Harmonisation de la politique en matière de visas VISA
SCH/Com-ex (97) 33 15.12.1997	Modification de l'article 18 de l'Arrangement administratif et financier BUDGET
SCH/Com-ex (97) 34 rev 15.12.1997	Application de l'Action commune relative à un modèle uniforme de titre de séjour VISA
SCH/Com-ex (97) 35 15.12.1997	Modification du règlement financier relatif au C.SIS SIS
SCH/Com-ex (97) 38 rev 15.12.1997	Règlement financier pour l'Union de gestion SIS
SCH/Com-ex (97) 39 rev 15.12.1997	Principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen RÉADMISSION
SCH/Com-ex (98) 1 rev 2 21.4.1998	Rapport d'activité de la Task Force
SCH/Com-ex (98) 2 21.4.1998	Projet SIS 1+ BUDGET — SIS
SCH/Com-ex (98) 3 21.4.1997	Compte rendu de gestion concernant le budget du C.SIS pour 1996 BUDGET — SIS
SCH/Com-ex (98) 5 21.4.1998	Budget relatif aux dépenses d'installation du C.SIS 1998 BUDGET — SIS
SCH/Com-ex (98) 6 21.4.1998	Budget prévisionnel 1998 pour le réseau SIRENEE phase II BUDGET — SIRENE II
SCH/Com-ex (98) 7 21.4.1998	Budget prévisionnel 1998 relatif aux dépenses de l'Unité de gestion BUDGET — SIS
SCH/Com-ex (98) 8 21.4.1998	Budget prévisionnel 1998 pour le Help Desk BUDGET — SIS
SCH/Com-ex (98) 9 21.4.1998	Budget de l'ACC BUDGET — SECRÉTARIAT
SCH/Com-ex (98) 10 21.4.1998	Coopération entre les parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers par la voie aérienne RÉADMISSION
SCH/Com-ex (98) 11 21.4.1998	C.SIS avec 15/18 connexions SIS
SCH/Com-ex (98) 12 21.4.1998	Échange de statistiques sur les visas délivrés VISA
SCH/Com-ex (98) 15 23.6.1998	Budget d'installation du SIS pour 1998 BUDGET — SIS

SCH/Com-ex (98) 17 23.6.1998	Confidentialité de certains documents
SCH/Com-ex (98) 18 rev 23.6.1998	Mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen RÉADMISSION — VISA
SCH/Com-ex (98) 19 23.6.1998	Monaco VISA — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES — SIS
SCH/Com-ex (98) 21 23.6.1998	Apposition d'un cachet dans les passeports des demandeurs de visa VISA
SCH/Com-ex (98) 24 23.6.1998	Accord concernant la suppression de l'obligation de visa (article 20 de la Convention d'application) VISA
SCH/Com-ex (98) 26 def 16.9.1998	Création de la Commission permanente d'évaluation et d'application de la Convention de Schengen
SCH/Com-ex (98) 27 23.6.1998	Rapport annuel 1997
SCH/Com-ex (98) 29 rev 23.6.1998	Clause-balai couvrant l'ensemble de l'acquis technique de Schengen
SCH/Com-ex (98) 30 16.9.1998	Projet de budget 1999 pour la phase II du réseau SIRENE
SCH/Com-ex (98) 31 16.9.1998	Projet de budget 1999 pour l'Unité de gestion
SCH/Com-ex (98) 32 16.9.1998	Approbation des comptes 1997 relatifs à la phase II du réseau SIRENE
SCH/Com-ex (98) 33 16.9.1998	Approbation des comptes 1997 relatifs à l'Unité de gestion
SCH/Com-ex (98) 34 16.9.1998	Approbation des comptes 1996 et 1997 relatifs au Help Desk
SCH/Com-ex (98) 35 rev 2 16.9.1998	Transmission du Manuel commun aux candidats à l'adhésion à l'UE
SCH/Com-ex (98) 37 def 2	Adoption de mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine
SCH/Com-ex (98) 43 rev 16.9.1998	Commission ad hoc «Grèce»
SCH/Com-ex (98) 44 16.12.1998	Budget prévisionnel 1999 pour l'installation du C.SIS
SCH/Com-ex (98) 45 16.12.1998	Budget prévisionnel 1999 pour le fonctionnement du C.SIS
SCH/Com-ex (98) 46 rev 2 16.12.1998	Budget 1999 de l'Autorité de contrôle commune
SCH/Com-ex (98) 47 rev 16.12.1998	Budget 1999 du Secrétariat de Schengen
SCH/Com-ex (98) 49 rev 3 16.12.1998	Mise en vigueur de la Convention d'application pour la Grèce
SCH/Com-ex (98) 50 16.12.1998	Exécution du budget (installation et fonctionnement) du C.SIS pour 1997
SCH/Com-ex (98) 51 rev 3 16.12.1998	Coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables
SCH/Com-ex (98) 52 16.12.1998	Mémento de coopération policière transfrontalière

SCH/Com-ex (98) 53 rev 2	Harmonisation de la politique en matière de visa; suppression de la liste grise
SCH/Com-ex (98) 56 16.12.1998	Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa
SCH/Com-ex (98) 57 16.12.1998	Introduction d'un formulaire harmonisé pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'acceuil
SCH/Com-ex (98) 58 rev 16.12.1998	Rapport de la Commission permanente sur l'application de la Convention d'application par la République fédérale d'Allemagne
SCH/Com-ex (98) 59 rev 16.12.1998	Intervention coordonnée de conseillers en matière de documents
SCH/Com-ex (99) 1 rev 2 28.4.1999	Normes Schengen en matière de stupéfiants
SCH/Com-ex (99) 3 28.4.1999	Budget Help Desk 1999
SCH/Com-ex (99) 4 28.4.1999	Frais d'installation du C.SIS
SCH/Com-ex (99) 5 28.4.1999	Manuel SIRENE
SCH/Com-ex (99) 6 28.4.1999	Acquis en matière de télécommunications
SCH/Com-ex (99) 7 rev 2 28.4.1999	Fonctionnaires de liaison
SCH/Com-ex (99) 8 rev 2 28.4.1999	Rémunération des informateurs et indicateurs
SCH/Com-ex (99) 9 rev 28.4.1999	Mise à jour de l'acquis de Schengen
SCH/Com-ex (99) 10 28.4.1999	Trafic illicite d'armes
SCH/Com-ex (99) 11 rev 2 28.4.1999	Accord de coopération concernant le traitement des infractions routières
SCH/Com-ex (99) 13 28.4.1999	Adoption de nouvelles versions du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune et abrogation des versions précédentes
SCH/Com-ex (99) 14 28.4.1999	Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa
SCH/Com-ex (99) 16 rev 2 28.4.1999	Relations Schengen-Benelux
SCH/Com-ex (99) 17 rev 28.4.1999	Travaux de liquidation après le 1er mai 1999
SCH/Com-ex (99) 18 28.4.1999	Amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables

Déclarations

SCH/Com-ex (93) decl 5 14.12.1993	Manuel SIRENE
SCH/Com-ex (93) decl 6 14.12.1993	Mesures de coopération entre les autorités chargées des contrôles aux frontières

SCH/Com-ex (93) decl 13 14.12.1993	Guide destiné à faciliter l'entraide répressive internationale en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants
SCH/Com-ex (94) decl 8 27.6.1994	Frontières extérieures
SCH/Com-ex (94) decl 13 rev 2 22.12.1994	Pièces de procédure pouvant être adressées directement par la voie postale
SCH/Com-ex (94) decl 14 rev 22.12.1994	SIS
SCH/Com-ex (95) decl 2 29.6.1995	Coopération policière
SCH/Com-ex (95) decl 3 29.6.1995	Coopération policière transfrontalière
SCH/Com-ex (95) decl 4 20.12.1995	Échange d'informations sur les visas délivrés
SCH/Com-ex (95) decl 5 20.12.1995	Harmonisation des droits à percevoir pour la délivrance des visas
SCH/Com-ex (96) decl 1 21.2.1996	Terrorisme
SCH/Com-ex (96) decl 2 rev 18.4.1996	Lutte contre le tourisme de la drogue et les flux illicites de stupéfiants
SCH/Com-ex (96) decl 4 rev 18.4.1996	Harmonisation des droits à percevoir pour la délivrance des visas
SCH/Com-ex (96) decl 5 18.4.1996	Définition de la notion d'étranger
SCH/Com-ex (96) decl 6 rev 2 26.6.1996	Déclaration concernant l'extradition
SCH/Com-ex (96) decl 7 rev 27.6.1996	Politique de transfert et de réadmission entre les États Schengen
SCH/Com-ex (97) decl 1 rev 3 25.4.1997	Mise en vigueur de la Convention en Italie, en Grèce et en Autriche
SCH/Com-ex (97) decl 4 24.6.1997	Rapport annuel sur la situation aux frontières extérieures des États qui appliquent déjà la Convention de Schengen, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996
SCH/Com-ex (97) decl 5 rev 24.6.1997	Conclusions du séminaire tenu à Lisbonne les 14 et 15 avril 1997 sur les mesures communes alternatives aux mesures individuelles adoptées par les États Schengen
SCH/Com-ex (97) decl 6 25.4.1997	Problèmes rencontrés lors de la détermination de l'identité et de l'obtention de documents de voyage tenant lieu de passeports
SCH/Com-ex (97) decl 8 24.6.1997	Projet-pilote «Itinéraires — Véhicules volés»
SCH/Com-ex (97) decl 9 24.6.1997	Projets-pilotes «Trafic de stupéfiants» et «Immigration clandestine»
SCH/Com-ex (97) decl 10 24.6.1997	Mise en vigueur de la Convention en Italie, en Grèce et en Autriche
SCH/Com-ex (97) decl 11 7.10.1997	Liste des autorités italiennes, autrichiennes et helléniques habilitées à interroger directement les données du Système d'information Schengen
SCH/Com-ex (97) decl 12 7.10.1997	Liste des autorités centrales compétentes pour la partie nationale du SIS
SCH/Com-ex (97) decl 13 rev 2 21.4.1998	Enlèvement des mineurs

SCH/Com-ex (97) decl 14 rev 15.12.1997	Mesures à l'égard des États tiers qui posent des problèmes en matière de réadmission
SCH/Com-ex (98) decl 1 23.6.1998	Réseau d'experts nationaux en matière d'immigration clandestine
SCH/Com-ex (98) decl 2 rev 16.9.1998	Stratégie de détachement de fonctionnaire de liaison
SCH/Com-ex (98) decl 3 16.9.1998	Intervention de conseillers en matière de documents
SCH/Com-ex (98) decl 7 16.12.1998	Liste des autorités visées à l'article 101 de la Convention d'application
SCH/Com-ex (98) decl 8 16.12.1998	Traitement réservé aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire d'un État Schengen
SCH/Com-ex (98) decl 9 16.12.1998	Résultats et conclusions des visites effectuées dans une sélection de représentations étrangères
SCH/Com-ex (98) decl 10 16.12.1998	Sécurité aux frontières extérieures Schengen et système de lignes de protection échelonnées
SCH/Com-ex (98) decl 11 rev 16.12.1998	Rapport annuel 1997 sur la situation aux frontières extérieures de Schengen
SCH/Com-ex (99) decl 2 rev 28.4.1999	Structure du SIS
SCH/Com-ex (99) decl 3 28.4.1999	Rapport sur les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen dans le domaine des stupéfiants

6. Liste des actes adoptés pour la mise en œuvre de la Convention par les instances auxquelles le Comité exécutif a conféré des pouvoirs de décision

Décisions du Groupe central

SCH/C (95) 122 rev 4 31.10.1995	Adoption de l'arrangement administratif et financier relatif à la phase II du réseau SIRENE
SCH/C (95) 122 rev 5 23.2.1998	Modification du règlement financier pour la phase II du réseau SIRENE
SCH/C (98) 117 27.10.1998	Plan d'action de lutte contre l'immigration clandestine
SCH/C (99) 25 22.3.1999	Principes généraux pour la rémunération des informateurs et des indicateurs
SCH/C (95) 47 rev 26.4.1999	Décharge pour le budget 1998

ANNEXE B

Article 2

PREMIÈRE PARTIE

La Convention signée à Schengen, le 19 juin 1990, entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, appliquant l'Accord de Schengen:

Article 2, paragraphe 4

Article 4, en ce qui concerne le contrôle des bagages [1]

Article 10, paragraphe 2

Article 19, paragraphe 2

Article 28 à 38 et définitions connexes [2]

Article 60

Article 70

Article 74

Articles 77 à 81 [3]

Articles 83 à 90 [3]

Articles 120 à 125

Articles 131 à 135

Article 137

Articles 139 à 142

Acte final: déclaration 2

Acte final: déclarations 4, 5 et 6

Protocole

Déclaration commune

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État.

DEUXIÈME PARTIE

1. Le Protocole, signé à Paris le 27 novembre 1990, relatif à l'adhésion du gouvernement de la République italienne à l'Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985.

2. Les dispositions ci-après de l'Accord, signé à Paris le 27 novembre 1990, relatif à l'adhésion de la République italienne à la Convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, ainsi que l'Acte final et les déclarations qui l'accompagnent:

   Article premier

   Articles 5 et 6

   Acte final: première partie

   Deuxième partie, déclarations 2 et 3

   Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État.

---

[1] En ce qui concerne le contrôle des bagages, l'article 4 a été remplacé par le règlement (CEE) nº 3925/91 du Conseil, du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire (JO L 374 du 31.12.1991, p. 4).

[2] Remplacés par la Convention, signée à Dublin le 15 juin 1990, relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre des Communautés européennes (JO C 254 du 19.8.1997, p. 1).

[3] Les articles 77 à 81 et les articles 83 à 90 de la convention d'application ont été remplacés par la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Pour ce qui est armes de guerre, la compétence des États membres est établie par l'article 296, paragraphe 1, point b), du traité CE.

3. Le Protocole, signé à Bonn le 25 juin 1991, relatif à l'adhésion du gouvernement du Royaume d'Espagne à l'Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, modifié par le Protocole relatif à l'adhésion du gouvernement de la République italienne, signé à Paris le 27 novembre 1990 et les déclarations qui l'accompagnent.

4. Les dispositions ci-après de l'Accord, signé à Bonn le 25 juin 1991, relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, auquel la République italienne a adhéré par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, ainsi que l'Acte final et les déclarations qui l'accompagnent:

   Article premier

   Articles 5 et 6

   Acte final: première partie

   Deuxième partie, déclarations 2 et 3

   Troisième partie, déclarations 1, 3 et 4

   Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État.

5. Le Protocole, signé à Bonn le 25 juin 1991, relatif à l'adhésion du gouvernement de la République portugaise à l'Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, modifié par le Protocole relatif à l'adhésion du gouvernement de la République italienne, signé à Paris le 27 novembre 1990, et les déclarations qui l'accompagnent.

6. Les dispositions ci-après de l'Accord, signé à Bonn le 25 juin 1991, relatif à l'adhésion de la République portugaise à la Convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, auquel la République italienne a adhéré par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, ainsi que l'Acte final et les déclarations qui l'accompagnent:

   Article premier

   Articles 7 et 8

   Acte final: première partie

   Deuxième partie, déclarations 2 et 3

   Troisième partie, déclarations 2, 3, 4 et 5

   Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État.

7. Le Protocole, signé à Madrid le 6 novembre 1992, relatif à l'adhésion du gouvernement de la République hellénique à l'Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, modifié par les Protocoles relatifs à l'adhésion du gouvernement de la République italienne, signé à Paris le 27 novembre 1990, et des gouvernements du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, signés à Bonn le 25 juin 1991, ainsi que la déclaration qui l'accompagne.

8. Les dispositions ci-après de l'Accord, signé à Madrid le 6 novembre 1992, relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, auquel ont adhéré la République italienne, par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, et le Royaume d'Espagne et la République portugaise par les accords signés à Bonn le 25 juin 1991, ainsi que l'Acte final et les déclarations qui l'accompagnent.

   Article premier

   Articles 6 et 7

   Acte final: première partie

Deuxième partie, déclarations 2, 3, 4 et 5

Troisième partie, déclarations 1 et 3

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État.

9. Le Protocole, signé à Bruxelles le 28 avril 1995, relatif à l'adhésion du gouvernement de la République d'Autriche à l'Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, modifié par les Protocoles relatifs à l'adhésion du gouvernement de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, et de la République hellénique, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992.

10. Les dispositions ci-après de l'Accord, signé à Bruxelles le 28 avril 1995, relatif à l'adhésion de la République d'Autriche à la Convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, auquel ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, et la République hellénique, par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992, ainsi que son Acte final:

Article premier

Articles 5 et 6

Acte final: première partie

Deuxième partie, déclaration 2, troisième partie.

11. Le Protocole, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du gouvernement du Royaume de Danemark à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, et la déclaration qui l'accompagne.

12. Les dispositions ci-après de l'Accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, et son Acte final ainsi que la déclaration qui l'accompagne:

Article premier

Article 5 (1)

Articles 7 et 8

Acte final: première partie

Deuxième partie, déclaration 2

Troisième partie

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État.

13. Le Protocole, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du gouvernement de la République de Finlande à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, et la déclaration qui l'accompagne.

14. Les dispositions ci-après de l'Accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, et son Acte final ainsi que la déclaration qui l'accompagne:

Article premier

Articles 6 et 7

Acte final: première partie

Deuxième partie, déclaration 2

Troisième partie

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État.

15. Le Protocole, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du gouvernement du Royaume de Suède à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, et la déclaration qui l'accompagne.

16. Les dispositions ci-après de l'Accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, et son acte final ainsi que la déclaration qui l'accompagne:

Article premier

Articles 6 et 7

Acte final: première partie

Deuxième partie, déclaration 2

Troisième partie

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État.

TROISIÈME PARTIE

Décisions du Comité exécutif

Décision	Objet	Base juridique [1]
SCH/Com-ex (93) 3 14.12.1993	Arrangement administratif et financier	(f)
SCH/Com-ex (93) 9 14.12.1993	Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'État concernant les stupéfiants et les substances psychotropes	(a)
SCH/Com-ex (93) 11 14.12.1993	Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'État	(a)
SCH/Com-ex (94) 27 22.12.1994	Les comptes Schengen pour 1993 sont approuvés et décharge est donnée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux	(f)
SCH/Com-ex (95) 7 29.6.1995	Approbation par le Comité exécutif de la décision de recourir au Secrétariat général Benelux pour la passation du marché relatif à la phase II du réseau SIRENE	(f)
SCH/Com-ex (96) 15 corr 2 27.6.1996	Modification de l'Arrangement administratif et financier	(f)
SCH/Com-ex (97) 14 7.10.1997	Exécution du budget d'installation et de fonctionnement du C.SIS pour 1995	(b)
SCH/Com-ex (97) 17 rev 15.12.1997	Clé de répartition 1998/1999	(f)
SCH/Com-ex (97) 19 7.10.1997	Fixation du budget de fonctionnement du C.SIS pour 1998	(b)
SCH/Com-ex (97) 20 7.10.1997	Utilisation du modèle de visa uniforme par la Norvège et l'Islande	(e)
SCH/Com-ex (97) 22 rev 15.12.1997	Fixation du budget du Secrétariat Schengen pour 1998	(f)
SCH/Com-ex (97) 27 rev 4 7.10.1997	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en Italie	(b)
SCH/Com-ex (97) 28 rev 4 7.10.1997	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en Autriche	(b)
SCH/Com-ex (97) 33 15.12.1997	Modification de l'article 18 de l'Arrangement financier	(f)
SCH/Com-ex (97) 38 rev 15.12.1997	Règlement financier pour l'Unité de gestion	(c)

Décision	Objet	Base juridique (1)
SCH/Com-ex (98) 2 21.4.1998	Projet SIS 1+	(f)
SCH/Com-ex (98) 3 21.4.1998	Compte rendu de gestion concernant le budget du C.SIS pour 1996	(f)
SCH/Com-ex (98) 5 21.4.1998	Budget prévisionnel 1998 pour l'installation du C.SIS	(f)
SCH/Com-ex (98) 6 21.4.1998	Budget prévisionnel 1998 pour le réseau SIRENE phase II	(f)
SCH/Com-ex (98) 7 21.4.1998	Budget prévisionnel 1998 relatif aux dépenses de l'Unité de gestion	(f)
SCH/Com-ex (98) 8 21.4.1998	Budget prévisionnel 1998 pour le Help Desk	(f)
SCH/Com-ex (98) 9 21.4.1998	Budget de l'ACC	(f)
SCH/Com-ex (98) 15 23.6.1998	Budget d'installation du SIS pour 1998 BUDGET — SIS	(f)
SCH/Com-ex (98) 24 23.6.1998	Accord sur la suppression de l'obligation de visa (article 20 de la Convention d'application) VISA	(f)
SCH/Com-ex (98) 27 23.6.1998	Rapport annuel 1997	(f)
SCH/Com-ex (98) 30 16.9.1998	Projet de budget 1999 pour la phase II du réseau SIRENE	(f)
SCH/Com-ex (98) 31 16.9.1998	Projet de budget 1999 pour l'Unité de gestion	(f)
SCH/Com-ex (98) 32 16.9.1998	Adoption du rapport sur les dépenses 1997 pour la phase II du réseau SIRENE	(f)
SCH/Com-ex (98) 33 16.9.1998	Adoption du rapport sur les dépenses 1997 pour l'Unité de gestion	(f)
SCH/Com-ex (98) 34 16.9.1998	Adoption du rapport sur les dépenses 1996 et 1997 pour le Help Desk	(f)
SCH/Com-ex (98) 44 16.12.1998	Budget prévisionnel pour l'installation du C.SIS pour 1999	(f)
SCH/Com-ex (98) 45 16.12.1998	Budget prévisionnel pour le fonctionnement du C.SIS pour 1999	(f)
SCH/Com-ex (98) 46 rev 2 16.12.1998	Budget 1999 de l'Autorité commune de contrôle	(f)
SCH/Com-ex (98) 47 rev 16.12.1998	Budget 1999 du Secrétariat Schengen	(f)
SCH/Com-ex (98) 50 16.12.1998	Exécution du budget (installation et fonctionnement) du C.SIS pour 1997	(f)
SCH/Com-ex (98) 58 rev 16.12.1998	Rapport de la Commission permanente sur l'application de la Convention par la République fédérale d'Allemagne	(b)
SCH/Com-ex (99) 1 rev 2 28.4.1999	Normes Schengen en matière de stupéfiants	(a)
SCH/Com-ex (99) 9 rev 28.4.1999	Mise à jour de l'acquis Schengen	(b)

Décision	Objet	Base juridique (1)
SCH/Com-ex (99) 16 rev 2 28.4.1999	Relations Schengen-Benelux	(f)
SCH/Com-ex (99) 17 rev 28.4.1999	Travaux de liquidation après le 1er mai 1999	(f)

(1) Les indications (lettres) figurant dans cette colonne correspondent aux critères visés au considérant 4.

Déclarations du Comité exécutif

Déclaration	Objet	Base juridique (1)
SCH/Com-ex (93) decl 5 14.12.1993	Manuel SIRENE	(b)
SCH/Com-ex (93) decl 6 14.12.1993	Mesures de coopération entre les autorités chargées des contrôles aux frontières	(a)
SCH/Com-ex (93) decl 13 14.12.1993	Guide destiné à faciliter l'entraide répressive internationale en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants	(a)
SCH/Com-ex (94) decl 8 27.6.1994	Frontières extérieures	(a)
SCH/Com-ex (94) decl 13 rev 2 22.12.1994	Pièces de procédure pouvant être adressées directement par la voie postale	(a)
SCH/Com-ex (94) decl 14 rev 22.12.1994	SIS	(b)
SCH/Com-ex (95) decl 2 29.6.1995	Coopération policière	(a)
SCH/Com-ex (95) decl 3 20.12.1995	Coopération policière transfrontalière	(a)
SCH/Com-ex (95) decl 4 20.12.1995	Échange d'informations sur les visas délivrés	(a)
SCH/Com-ex (95) decl 5 20.12.1995	Harmonisation des droits à percevoir pour la délivrance des visas	(a)
SCH/Com-ex (96) decl 1 21.2.1996	Terrorisme	(a)
SCH/Com-ex (96) decl 2 rev 18.4.1996	Lutte contre le tourisme de la drogue et les flux illicites de stupéfiants	(a)
SCH/Com-ex (96) decl 4 rev 18.4.1996	Harmonisation des tarifs pour la délivrance de visas	(a)
SCH/Com-ex (96) decl 7 rev 27.6.1996	Politique de transfert et de réadmission entre les États Schengen	(a)
SCH/Com-ex (97) decl 1 rev 3 25.4.1997	Rapport d'activité pour 1996	(b)
SCH/Com-ex (97) decl 4 24.6.1997	Rapport annuel sur la situation aux frontières extérieures des États qui appliquent déjà la Convention de Schengen, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996	(b)
SCH/Com-ex (97) decl 5 rev 24.6.1997	Conclusions du séminaire tenu à Lisbonne, les 14 et 15 avril 1997, sur les mesures communes alternatives aux mesures individuelles des États	(b)

Déclaration	Objet	Base juridique (1)
SCH/Com-ex (97) decl 6 25.4.1997	Problèmes rencontrés lors de la détermination de l'identité et de l'obtention de documents de voyage tenant lieu de passeports	(a)
SCH/Com-ex (97) decl 8 24.6.1997	Projet-pilote «Itinéraires — Véhicules volés»	(a)
SCH/Com-ex (97) decl 9 24.6.1997	Projets-pilotes «Stupéfiants» et «Immigration clandestine»	(a)
SCH/Com-ex (97) decl 10 24.6.1997	Mise en vigueur de la Convention en Italie, en Grèce et en Autriche	(a)
SCH/Com-ex (97) decl 11 7.10.1997	Liste des autorités italiennes, autrichiennes et helléniques habilitées à interroger directement les données du Système d'information Schengen	(a)
SCH/Com-ex (97) decl 12 7.10.1997	Liste des autorités centrales compétentes pour la partie nationale du SIS	(a)
SCH/Com-ex (97) decl 14 rev 15.12.1997	Mesures à l'égard des États tiers qui posent des problèmes en matière de réadmission	(a)
SCH/Com-ex (98) decl 1 23.6.1998	Réseau d'experts nationaux en matière d'immigration	(a)
SCH/Com-ex (98) decl 2 rev 16.9.1998	Stratégie de détachement des fonctionnaires de liaison	(a)
SCH/Com-ex (98) decl 3 16.9.1998	Intervention des conseillers en matière de documents	(a)
SCH/Com-ex (98) decl 7 16.12.1998	Liste des autorités visées à l'article 101 de la Convention d'application	(a)
SCH/Com-ex (98) decl 8 16.12.1998	Traitement réservé aux pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire d'un État Schengen	(a)
SCH/Com-ex (98) decl 9 16.12.1998	Résultats et conclusions des visites effectuées dans une sélection de représentations étrangères	(a)
SCH/Com-ex (98) decl 10 16.12.1998	Sécurité aux frontières extérieures Schengen et système de lignes de protection échelonnées	(a)
SCH/Com-ex (98) decl 11 rev 16.12.1998	Rapport annuel 1997 sur la situation aux frontières extérieures Schengen	(a)
SCH/Com-ex (99) decl 3 28.4.1999	Rapport relatif aux contrôles aux frontières extérieures de l'Espace Schengen dans le domaine des stupéfiants	(a)

(1) Les indications (lettres) figurant dans cette colonne correspondent aux critères visés au considérant 4.

Décisions du Groupe central

Décision	Objet	Base juridique (1)
SCH/C (95) 122 rev 4 31.10.1995	Approbation du Règlement administratif et financier relatif à la phase II du réseau SIRENE	(f)
SCH/C (95) 122 rev 5 23.2.1998	Modification du Règlement financier relatif à la phase II du réseau SIRENE	(f)
SCH/C (99) 47 rev 26.4.1999	Décharge pour le budget 1998	(f)

(1) Les indications (lettres) figurant dans cette colonne correspondent aux critères visés au considérant 4.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mai 1999

déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dipositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen

(1999/436/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

statuant sur la base de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (ci-après dénommé «Protocole sur Schengen»);

(1) considérant que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, du Protocole sur Schengen, l'acquis de Schengen tel qu'il est défini dans l'annexe au Protocole s'applique immédiatement à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam aux treize États membres visés à l'article 1 du protocole, sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de celui-ci;

(2) considérant que rien dans la présente décision n'affecte le maintien des obligations juridiques résultant de la Convention de 1990;

(3) considérant que le mandat visé à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Protocole sur Schengen, aux termes duquel le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine, conformément aux dispositions pertinentes des traités, la base juridique pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen, compte parmi ses objectifs la détermination de la base juridique des futures propositions et initiatives visant à modifier ou à compléter l'acquis de Schengen, ainsi que l'envisage l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du Protocole sur Schengen, et qui sont soumises aux dispositions pertinentes des traités, y compris celles qui régissent la forme de l'acte à adopter et la procédure selon laquelle il sera adopté;

(4) considérant que certaines dispositions de la Convention de Schengen de 1990 requièrent des États contractants qu'ils instaurent des sanctions pour qu'elles soient appliquées avec efficacité sans, toutefois, exiger l'harmonisation de ces sanctions; considérant dès lors que la base juridique à déterminer pour ces dispositions devrait être celle qui a été déterminée pour les règles dont le non-respect doit faire l'objet de sanctions, sans préjudice de la base juridique de toute mesure qui sera prise à l'avenir pour l'harmonisation des sanctions;

(5) considérant que la détermination d'une base juridique conformément aux dispositions pertinentes des traités pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombe aux États membres aux termes de l'article 64 du TCE et de l'article 33 du TUE pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure;

(6) considérant que la détermination d'une base juridique conformément aux dispositions pertinentes des traités pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen, ou la constatation qu'il est inutile de déterminer une base juridique pour ces dispositions ou décisions, ne porte pas atteinte au droit des États membres d'effectuer des contrôles sur les biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions décidées par les États membres, dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire;

(7) considérant que la détermination d'une base juridique conformément au traité instituant la Communauté européenne pour les dispositions de la Convention de Schengen de 1990 concernant en particulier les conditions d'entrée sur le territoire des États membres contractants ou de délivrance des visas ne porte pas atteinte aux règles régissant actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage;

(8) considérant que les droits et obligations du Danemark sont fixés par l'article 3 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne et par les articles 1 à 5 du protocole sur la position du Danemark;

(9) considérant qu'il convient, pour l'intégration de Schengen dans l'Union européenne, de tenir compte des relations entre le protocole sur la position du Danemark, le protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande sur certaines questions relatives au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne et le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, sur la base duquel sont prévues plusieurs formes d'incorporation et de participation à l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement;

(10) considérant que le protocole sur Schengen lui-même prévoit l'association de la République d'Islande et du Royaume de Norvège à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996;

(11) considérant que les actes juridiques adoptés à la suite d'une proposition ou d'une initiative visant à développer l'acquis de Schengen doivent contenir, dans leur préambule, une référence au protocole sur Schengen, afin que la sécurité juridique soit garantie et que les dispositions faisant partie du protocole sur Schengen puissent à tout moment être utilisées;

(12) considérant que, tout en tenant compte de l'article 134 de la Convention de Schengen de 1990, l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de la Communauté européenne n'affecte pas la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des États et des unités territoriales, de leurs autorités et des documents, de voyage et autres, qu'ils délivrent,

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision détermine des bases juridiques pour les dispositions et décisions concernant l'acquis de Schengen telles qu'elles figurent aux annexes A à D, à l'exception des dispositions et décisions pour lesquelles le Conseil, statuant sur la base de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, du protocole sur Schengen, a constaté qu'une base juridique n'était pas nécessaire.

Article 2

Les bases juridiques des dispositions de la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, appliquant l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes signé à Schengen le 14 juin 1985, (ci-après dénommée «Convention de Schengen») et son Acte final, sont déterminées conformément à l'annexe A.

Article 3

Les bases juridiques des dispositions des Accords d'adhésion à la Convention de Schengen conclus avec la République italienne (signé à Paris le 27 novembre 1990), le Royaume d'Espagne et la République portugaise (signés à Bonn le 25 juin 1991), la République hellénique (signé à Madrid le 6 novembre 1992), la République d'Autriche (signé à Bruxelles le 28 avril 1995) et le Royaume de Danemark, la République finlandaise et le Royaume de Suède (signés à Luxembourg le 19 décembre 1996), et des Actes finals et décisions qui les accompagnent, sont déterminées conformément à l'annexe B.

Article 4

Les bases juridiques des dispositions et déclarations du Comité exécutif établi par la Convention de Schengen sont déterminées conformément à l'annexe C.

Article 5

Les bases juridiques des actes adoptés pour la mise en œuvre de la Convention de Schengen par les organes auxquels le Comité exécutif a conféré des compétences décisionnelles sont déterminées conformément à l'annexe D.

Article 6

À l'égard des États membres cités à l'article 1 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, le champ d'application territorial des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen pour lesquelles le Conseil, conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit protocole, a déterminé la base juridique dans la troisième partie, titre IV du traité CE, d'une part, et le champ d'application territorial des mesures développant ou modifiant lesdites dispositions ou décisions, d'autre part, est le champ d'application défini à l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen, de 1990, dans les dispositions correspondantes des actes relatifs à l'adhésion à cette convention.

Article 7

La présente décision n'affecte pas la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des États et des entités territoriales ainsi que des passeports, documents d'identité ou de voyage qui sont délivrés par leurs autorités.

Article 8

Les actes juridiques adoptés à la suite d'une proposition ou d'une initiative visant à développer l'acquis de Schengen doivent contenir dans leur préambule une référence au protocole Schengen.

Article 9

La présente décision est applicable immédiatement.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1999.

Par le Conseil

Le Président

E. BULMAHN

ANNEXE A

Article 2

Acquis de Schengen	Base juridique UE
1. Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 14 juin 1985	Article 2 du Protocole sur Schengen
2. Convention d'application de Schengen, acte final et déclarations communes y afférents	
Article 1, excepté la définition des termes «demande d'asile», «demandeur d'asile» et «traitement des demandes d'asile»	Les définitions s'appliquent dans tous les articles de la Convention de Schengen auxquels la présente décision attribue une base juridique UE
Article 2, paragraphe 1	Article 62, paragraphe 1 du TCE
Article 2, paragraphes 2 et 3	Article 62, paragraphe 1 du TCE, tout en respectant pleinement les dispositions de l'article 64, paragraphe 1, du TCE
Article 3	Article 62, paragraphe 2, point a) du TCE, tout en reconnaissant qu'il appartient aux États membres de déterminer la forme, les modalités et le niveau des dispositions en matière de sanctions prévues à cet article
Article 4, paragraphes 1 à 3 ([1])	Article 62, paragraphe 2, point a) du TCE, dans la mesure où ces dispositions traitent du contrôle des personnes aux fins d'une décision sur la nationalité/l'entrée et sans préjudice des contrôles à des fins de sécurité nationale et des contrôles à des fins fiscales, le cas échéant
Article 5, excepté le paragraphe 1 point e)	Article 62, paragraphe 2, point a) du TCE
Article 5, paragraphe 1, point e)	Article 62, paragraphe 2, point a), du TCE, tout en respectant pleinement les dispositions de l'article 64, paragraphe 1, du TCE et en reconnaissant que ces dispositions doivent être entendues à la lumière de la déclaration relative à l'article 64, paragraphe 1 du TCE (ancien article 73 I, paragraphe 1) (déclaration n° 19) adoptée par la Conférence intergouvernementale de 1996
Article 6	Article 62, paragraphe 2 point a) du TCE: la déclaration au titre de l'article 4 paragraphes 1 à 3 est d'application
Article 7	Article 66 du TCE: dans la mesure où ces dispositions traitent du contrôle des personnes aux fins d'une décision sur la nationalité/l'entrée et sans préjudice d'éventuels contrôles à des fins de sécurité nationale et à des fins fiscales, et dans la mesure où elles ne constituent pas des formes de coopération policière au sens du titre III de la Convention Schengen de 1990
Article 8	Article 62, paragraphe 2, point a) du TCE: La remarque relative à l'article 4 paragraphes 1 à 3 s'applique également dans ce cas.
Article 9	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE, dans le respect des dispositions de l'article 64, paragraphe 2 du TCE
Article 10, paragraphes 1 et 3	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 11	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 12	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 13	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 14	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE, tout en reconnaissant que les règles actuelles sur la reconnaissance des documents de voyage ne sont pas affectées
Article 15	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE

Acquis de Schengen	Base juridique UE
Article 16	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 17, paragraphes 1, 2 et 3, points a) à f)	Article 62, paragraphe 2, point b) du TCE
Article 17, paragraphe 3, point g)	Article 63, paragraphe 3, du TCE
Article 18	Article 62, paragraphe 2, et article 63, paragraphe 3, du TCE
Article 19, paragraphe 1	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 19, paragraphes 3 et 4	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 20	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 21	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 22	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 23, paragraphe 1	Article 62, paragraphe 3 du TCE
Article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5	Article 62, paragraphe 3, et article 63, paragraphe 3 du TCE
Article 24	Article 62, paragraphe 3, et article 63, paragraphe 3, du TCE
Article 25	Article 62, paragraphe 3, et article 63, paragraphe 3, du TCE
Article 26	Article 63, paragraphe 3, du TCE, tout en reconnaissant qu'il appartient aux États membres de décider de la forme, des modalités et du niveau des sanctions prévues à cet article
Article 27, paragraphe 1	Article 63, paragraphe 3 du TCE, tout en reconnaissant qu'il appartient aux États membres de décider de la forme, des modalités et du niveau des sanctions prévues à cet article
Article 27, paragraphes 2 et 3	Article 30, paragraphe 1, articles 31 et 34 du TUE
Article 39	Articles 34 et 30 du TUE
Article 40	Articles 34 et 32 du TUE
Article 41	Articles 34 et 32 du TUE
Article 42	Articles 34 et 32 du TUE
Article 43	Articles 34 et 32 du TUE
Article 44	Article 34 et article 30, paragraphe 1, du TUE
Article 45	Article 34 et article 30, paragraphe 1, du TUE
Article 46	Article 34 et article 30, paragraphe 1, du TUE
Article 47	Article 34 et article 30, paragraphe 1, du TUE
Article 48	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 49	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 50	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 51	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 52	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 53	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 54	Articles 34 et 31 du TUE
Article 55	Articles 34 et 31 du TUE
Article 56	Articles 34 et 31 du TUE
Article 57	Articles 34 et 31 du TUE
Article 58	Articles 34 et 31 du TUE
Article 59	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 61	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 62	Article 34 et article 31, point b), du TUE

Acquis de Schengen	Base juridique UE
Article 63	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 64	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 65	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 66	Article 34 et article 31, point b), du TUE
Article 67	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 68	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 69	Article 34 et article 31, point a), du TUE
Article 71	Article 34 et articles 30 et 31 du TUE
Article 72	Articles 34 et 31 du TUE
Article 73	Article 34, article 30, paragraphe 1, et article 31 du TUE
Article 75	Article 95 du TCE
Article 76	Articles 95 et 152 du TCE, dans la mesure où ces dispositions portent uniquement sur des mesures relatives au commerce licite de drogues réglementées, qui ont pour objet le fonctionnement du marché intérieur; et, tout en respectant les compétences de chaque État membre, articles 30, paragraphe 1, point a), et 34 du TUE, dans la mesure où ces dispositions portent sur des éléments des régimes de contrôle ou d'exécution des États membres concernant les drogues licites ou illicites
Article 82	idem [2]
Article 91	idem
Article 92 à 119	p.m.
Article 126, paragraphes 1 et 2	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 126, paragraphe 3	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE; article 95 du TUE, dans la mesure où il s'agit de données à caractères personnel qui sont échangées conformément aux dispositions des articles 16 et 25 de la Convention Schengen ou sur la base de l'instruction consulaire commune
Article 126, paragraphe 4	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 127	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE; article 95 du TCE; en ce qui concerne l'article 127, paragraphe 1, dans la mesure où, pour les États membres concernés, la directive 95/46/CE n'est pas déjà applicable au traitement des données à caractère personnel contenues dans des fichiers gérés manuellement
Article 128, paragraphes 1 et 3	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 128, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE; article 95 du TCE
Article 129	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 130	Article 30, paragraphe 1, et article 34 du TUE
Article 136	Article 62, paragraphe 2, du TCE (compte tenu du protocole sur les relations extérieures des États membres en ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures qui est annexé au TCE par le Traité d'Amsterdam)
Acte final: déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Acte final: déclaration 3	Articles 30, 31 et 34 du TUE

[1] En ce qui concerne le contrôle des bagages, l'article 4 a été remplacé par le règlement (CEE) 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire (JO L 374 du 31.12.1991, p. 4).

[2] Les articles 77 à 81 et les articles 83 à 90 de la convention d'application ont été remplacés par la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. En ce qui concerne les armes de guerre, la compétence des États membres est établie par l'article 296, paragraphe 1 du traité CE.

ANNEXE B

Article 3

Acquis de Schengen	Base juridique UE
L'accord, signé à Paris le 27 novembre 1990, sur l'adhésion de la République italienne à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, son acte final et les déclarations y afférentes:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Déclaration commune relative aux articles 2 et 3 de l'accord d'adhésion	Article 32 du TUE
L'accord, signé à Bonn le 25 juin 1991, sur l'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, à laquelle la République italienne a adhéré en vertu de l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990, son acte final et les déclarations y afférentes:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Troisième partie, déclaration 2	Articles 34 et 31 point b), du TUE
L'accord, signé à Bonn le 25 juin 1991, sur l'adhésion de la République portugaise à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, à laquelle la République italienne a adhéré en vertu de l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990, son acte final et les déclarations y afférentes:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 6	Articles 34 et 31, point a), du TUE

Acquis de Schengen	Base juridique UE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Troisième partie, déclaration 1	Article 62, du paragraphe 3, du TCE
L'accord, signé à Madrid le 6 novembre 1992, sur l'adhésion de la République hellénique à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, à laquelle ont adhéré la République italienne en vertu de l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990, ainsi que le Royaume d'Espagne et la République portugaise en vertu des accords signés à Bonn le 25 juin 1991, son acte final et les déclarations y afférentes:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5	Articles 34 et 31, point a), du TUE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Troisième partie, déclaration 2	Article 31, point a), du TUE
L'accord, signé à Bruxelles le 28 avril 1995, sur l'adhésion de la République d'Autriche à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les gouvernements des États membres de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise ainsi que la République hellénique en vertu des accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992, et son acte final:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
L'accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Danemark à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes signé à Schengen le 14 juin 1995, son acte final et la déclaration y afférente:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1, du protocole sur Schengen
Article 6	Article 2, paragraphe 1, du protocole sur Schengen

Acquis de Schengen	Base juridique UE
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Deuxième partie, déclaration 3	Articles 34 et 31, point b), du TUE
L'accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, sur l'adhésion de la République de Finlande à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes signé à Schengen le 14 juin 1985, ainsi que son acte final de la déclaration y afférente:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5	Article 2, paragraphe 1, du protocole sur Schengen
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Deuxième partie, déclaration 3	Articles 34 et 31, point b), du TUE
L'accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, sur l'adhésion du Royaume de Suède à la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, appliquant l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes, signé à Schengen le 14 juin 1985, ainsi que son acte final et la déclaration y relative:	
Article 2	Articles 34 et 32 du TUE
Article 3	Articles 34 et 32 du TUE
Article 4	Articles 34 et 31, point b), du TUE
Article 5	Article 2, paragraphe 1 du protocole sur Schengen
Deuxième partie, déclaration 1	Article 2, paragraphe 2, du protocole sur Schengen (à considérer également en liaison avec l'article 8 du protocole sur Schengen)
Deuxième partie, déclaration 3	Articles 34 et 31, point b), du TUE

ANNEXE C

Article 4

RÉPARTITION DES DÉCISIONS ET DÉCLARATIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Décisions du Comité exécutif

Décision	Objet	Base juridique UE
SCH/Com-ex (93) 10 14.12.1993	Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'État, en date des 19 juin 1992 et 30 juin 1993, relatives à la mise en vigueur	Articles 2 (2) du protocole de Schengen en liaison avec l'article 8 du protocole Schengen, pour autant que ces déclarations ne soient pas dépassées en raison du calendrier ou des événements
SCH/Com-ex (93) 14 14.12.1993	Amélioration dans la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants	Article 31 (a), 34 TUE
SCH/Com-ex (93) 16 14.12.1993	Règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS	p.m.
SCH/Com-ex (93) 21 14.12.1993	Prolongation du visa uniforme	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (93) 22 rev 14.12.1993	Confidentialité de certains documents	Article 207 TCE et article 41 TCE
SCH/Com-ex (93) 24 14.12.1993	Principes communs pour l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (94) 1 rev 2 26.4.1994	Mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures	Article 62 (1) TCE
SCH/Com-ex (94) 2 26.4.1994	Délivrance des visas uniformes à la frontière	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (94) 15 rev 21.11.1994	Instauration d'une procédure informatisée de consultation des autorités centrales visées à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (94) 16 rev 21.11.1994	Acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie	Article 62 (2) TCE
SCH/Com-ex (94) 17 rev 4 22.12.1994	Introduction et application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes	Article 62 (2) (a) TCE
SCH/Com-ex (94) 25 22.12.1994	Échanges d'informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes	Article 62 (2) (b) en liaison avec l'article 66 TCE
SCH/Com-ex (94) 28 rev 22.12.1994	Certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes	Article 95 TCE
SCH/Com-ex (94) 29 rev 2 22.12.1994	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990	Article 62 (1) TCE compte tenu de l'article 64 (1) TCE
SCH/Com-ex (95) PV 1 rev (point n° 8)	Politique commune en matière de visa	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (95) 20 rev 2 20.12.1995	Approbation du document SCH/I (95) 40 rev 6 concernant la procédure d'application de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention	Article 62 (1) TCE

Décision	Objet	Base juridique UE
SCH/Com-ex (95) 21 20.12.1995	Échange rapide entre les États Schengen de données statistiques et concrètes sur d'éventuels dysfonctionnements aux frontières extérieures	Article 66 TCE
SCH/Com-ex (96) 13 rev 27.6.1996	Principes de délivrance des visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen	Article 62 (2) (b) TCE, pour autant qu'il ne s'agisse pas de questions relevant de l'article 30 de la Convention Schengen
SCH/Com-ex (96) 27 19.12.1996	Délivrance à la frontière de visas aux marins en transit	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (97) 2 rev 2 25.4.1997	Adjudication de l'étude préliminaire du SIS II	p.m.
SCH/Com-ex (97) 6 rev 2 24.6.1997	Manuel Schengen sur la coopération policière en matière d'ordre et de sécurité publics	Article 30 (1) TUE
SCH/Com-ex (97) 18 7.10.1997	Participation de la Norvège et de l'Islande aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS	p.m.
SCH/Com-ex (97) 24 7.10.1997	Développement du SIS	p.m.
SCH/Com-ex (97) 29 rev 2 7.10.1997	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en Grèce	Article 2 (2) Protocole Schengen
SCH/Com-ex (97) 32 15.12.1997	Harmonisation de la politique en matière de visas	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (97) 34 rev 15.12.1997	Application de l'Action commune relative à un modèle uniforme de titre de séjour	Article 63 (3) (a) TCE
SCH/Com-ex (97) 35 15.12.1997	Modification du règlement financier relatif au C.SIS	p.m.
SCH/Com-ex (97) 39 rev 15.12.1997	Principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen	Article 62 (3), 63 (3) TCE
SCH/Com-ex (98) 1 rev 2 21.4.1998	Rapport d'activité de la Task Force	Article 62 (2) (a) TCE
SCH/Com-ex (98) 10 21.4.1998	Coopération entre les parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers par la voie aérienne	Article 62 (3), 63 (3) TUE
SCH/Com-ex (98) 11 21.4.1998	C.SIS avec 15/18 connexions	p.m.
SCH/Com-ex (98) 12 21.4.1998	Échange de statistiques sur les visas délivrés	Article 62 (2) (b) TCE
SCH/Com-ex (98) 17 23.6.1998	Confidentialité de certains documents	Article 41 TUE, 207 TCE
SCH/Com-ex (98) 18 rev 23.6.1998	Mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen READMISSION — VISA	Article 62 (3) TCE
SCH/Com-ex (98) 19 23.6.1998	Monaco VISA — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES — SIS	Article 62 (3) TCE
SCH/Com-ex (98) 21 23.6.1998	Apposition d'un cachet dans les passeports des demandeurs de visa VISA	Article 62 (2) (b) TCE, compte tenu de l'article 64 (2) TCE
SCH/Com-ex (98) 26 def 16.9.1998	Création de la Commission permanente d'évaluation et d'application de la Convention de Schengen	Article 66 TCE, Articles 30, 31 TUE
SCH/Com-ex (98) 29 rev 23.6.1998	Clause-balai couvrant l'ensemble de l'acquis technique de Schengen	p.m.

Décision	Objet	Base juridique UE
SCH/Com-ex (98) 35 rev 2 16.9.1998	Transmission du Manuel commun aux candidats à l'adhésion à l'UE	Article 41 TUE, article 207 TCE
SCH/Com-ex (98) 37 def 2 16.9.1998	Adoption de mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine	Articles 62, 63 TCE, Article 30 TUE
SCH/Com-ex (98) 43 rev 16.9.1998	Commission ad hoc «Grèce»	Article 2 en liaison avec l'annexe du Protocole sur Schengen
SCH/Com-ex (98) 49 rev 3 16.12.1998	Mise en vigueur de la Convention d'application en Grèce	Article 2 en liaison avec l'annexe du Protocole sur Schengen
SCH/Com-ex (98) 51 rev 3 16.12.1998	Coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (98) 52 16.12.1998	Mémento de coopération policière transfrontalière	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (98) 53 rev 2 16.12.1998	Harmonisation de la politique en matière de visa; suppression de la liste grise	Article 62 (2) (b) TCE compte tenu de l'article 64 (2) TCE
SCH/Com-ex (98) 56 16.12.1998	Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa	Article 62 (2) (b) ii TCE
SCH/Com-ex (98) 57 16.12.1998	Introduction d'un formulaire harmonisé pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'acceuil	Article 62 (2) (b) TCE compte tenu de l'article 64 (2) TCE
SCH/Com-ex (98) 59 rev 16.12.1998	Intervention coordonnée de conseillers en matière de documents	Article 62 (2) (b) TCE, article 63 (3) TCE
SCH/Com-ex (99) 3 28.4.1999	Budget 1999 pour le Help Desk	p.m.
SCH/Com-ex (99) 4 28.4.1999	Dépenses d'installation du C.SIS	p.m.
SCH/Com-ex (99) 5 28.4.1999	Mise à jour du Manuel SIRENE	p.m.
SCH/Com-ex (99) 6 28.4.1999	Acquis en matière de télécommunications	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (99) 7 rev 2 28.4.1999	Fonctionnaires de liaison	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (99) 8 rev 2 28.4.1999	Rémunération des informateurs et indicateurs	Article 30 TUE
SCH/Com-ex (99) 10 28.4.1999	Trafic illicite d'armes	Article 95 TCE
SCH/Com-ex (99) 11 rev 2 28.4.1999	Décision relative à l'Accord sur la coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières	Article 31 TUE
SCH/Com-ex (99) 13 28.4.1999	Adoption des nouvelles versions du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune et abrogation des versions précédentes	Articles 62, 63 TCE
SCH/Com-ex (99) 14 28.4.1999	Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa	Article 62 TCE
SCH/Com-ex (99) 18 28.4.1999	Amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables	Article 30 TUE

Déclarations du Comité exécutif

Déclaration	Objet	Base juridique UE
SCH/Com-ex (96) decl 5 18.4.1996	Définition de la notion d'étranger	p.m.
SCH/Com-ex (96) decl 6 rev 2 26.6.1996	Déclaration concernant l'extradition	Article 31 (b) TUE en liaison avec l'article 34 TUE
SCH/Com-ex (97) decl 13 rev 2 9.2.1998	Enlèvement de mineurs	Articles 31 (a), 34 TUE
SCH/Com-ex (99) decl 2 rev 28.4.1998	Structure du SIS	p.m.

ANNEXE D

Article 5

DÉCISIONS DU GROUPE CENTRAL

Décision	Objet	Base juridique UE
SCH/C (98) 117 27.10.1998	Adoption de mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine	Articles 62, 63 TCE, article 30 TUE
SCH/C (99) 25 22.3.1999	Principes généraux pour la rémunération des informateurs et des indicateurs	Article 30 TUE

DÉCLARATIONS

1. Le Conseil a fait la déclaration suivante lors de l'adoption de la décision:

   «Indépendamment de la détermination des bases juridiques de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de l'article 4, paragraphes 1 à 3, de l'article 5, paragraphe 1, point e), et de l'article 8 de la convention d'application de l'accord de Schengen, conformément aux dispositions pertinentes des traités, les responsabilités et les pouvoirs des États membres en ce qui concerne les mesures de surveillance, notamment à leurs frontières, aux fins d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre ainsi que de la sécurité intérieure en vertu de leur droit national et à l'aide des moyens dont ils disposent, demeurent inchangés.»

2. Les États membres, réunis au sein du Conseil, ont fait la déclaration suivante au sujet des États membres visés à l'article premier du Protocole sur Schengen:

   «Il convient d'interpréter l'insertion, dans la présente décision, de la première déclaration de l'acte final de la convention d'application de l'accord de Schengen comme signifiant que la décision confirmant la capacité de chaque État adhérant à l'Union européenne de mettre en œuvre l'acquis de Schengen, qui permet de supprimer les contrôles aux frontières intérieures, sera prise à l'unanimité par le Conseil, composé des États membres visés à l'article premier du Protocole sur Schengen.»

3. La Commission a fait la déclaration suivante:

   Déclaration «CPAS»

   «Conformément à l'article 1er du Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, la coopération renforcée Schengen "est conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne et dans le respect des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne". Aussi, la Commission estime que l'intégration de la décision du Comité exécutif portant création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (SCH/Com-ex (98) 26 def du 16.9.1998) dans le cadre de l'Union n'affecte en rien les compétences qui lui sont dévolues par les traités et notamment sa responsabilité en tant que gardienne des traités.»

4. Déclaration faite par la délégation des Pays-Bas lors de l'adoption de la décision du Conseil relative à l'attribution de bases juridiques pour l'acquis de Schengen:

   «Les Pays-Bas sont d'avis qu'il convient de retenir les dispositions du titre IV de la troisième partie du traité CE comme base juridique pour toute une série de décisions et de dispositions faisant partie de l'acquis de Schengen qui concernent le Système d'information Schengen, vu que celles-ci ont trait à des aspects de la libre circulation des personnes qui relèvent du droit des étrangers.»

   La Belgique s'associe à la déclaration faite par la délégation des Pays-Bas.

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mai 1999

relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

(1999/437/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé par le traité d'Amsterdam au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après «protocole Schengen»), et notamment son article 2;

(1) considérant qu'un accord a été conclu, le 18 mai 1999, sur la base de l'article 6, premier alinéa, du protocole Schengen, avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après «accord»);

(2) considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord;

(3) considérant que l'accord institue un comité mixte, qui doit être saisi de tout point relevant de l'application et de la poursuite du développement des dispositions de l'Union que l'Islande et la Norvège se sont engagées, en vertu de l'article 2 de l'accord, à mettre en œuvre et à appliquer;

(4) considérant qu'il relève de l'Union européenne de définir les domaines dans lesquels la poursuite du développement des dispositions existantes de l'Union sera couverte par les procédures énoncées dans l'accord, notamment les procédures de discussions au sein du comité mixte;

(5) considérant que toute modification de la définition de tels domaines peut être adoptée par le Conseil sur la même base juridique que celle de la présente décision;

(6) considérant que l'application des procédures énoncées dans l'accord est sans préjudice de l'accord sur l'Espace économique européen et de tout autre accord entre la Communauté européenne et l'Islande et la Norvège ou conclu avec celles-ci sur la base des articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne;

(7) considérant que la présente décision est sans préjudice de l'application ou de l'interprétation tant du protocole sur la position du Danemark annexé par le traité d'Amsterdam au traité sur l'Union européenne et au traité établissant la Communauté européenne que d'autres dispositions du protocole Schengen;

(8) considérant qu'il convient de prévoir une procédure de concertation au sein du Conseil préalablement à toute décision à prendre par le comité mixte portant sur l'extinction ou la continuation de l'accord, dans le but de parvenir à une position commune des membres du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Les procédures établies dans l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après «accord»), seront appliquées aux propositions et aux initiatives visant la poursuite du développement des dispositions à l'égard desquelles une coopération renforcée à été autorisée par le protocole Schengen et qui relèvent de l'un des domaines suivants:

A. Le franchissement par des personnes des frontières extérieures des États qui ont décidé de supprimer les contrôles à leurs frontières intérieures, y compris les normes et modalités auxquelles doivent se conformer les États concernés pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures, la surveillance des zones frontalières et la coopération entre les services compétents dans le domaine des contrôles frontaliers.

B. Les visas pour les séjours de courte durée, et notamment les règles en matière de visa uniforme, la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour les États concernés et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, ainsi que les procédures et conditions de délivrance de visas uniformes, la coopération et la consultation entre les services compétents pour cette délivrance.

C. La libre circulation, pendant une période maximale de trois mois, des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États qui ont décidé de supprimer les contrôles à leurs frontières intérieures et l'éloignement de ces personnes en situation irrégulière.

D. Le règlement de différends entre États dans les cas ou un État a délivré ou envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger qui est signalé aux fins de non-admission par un autre.

E. Les sanctions applicables aux transporteurs et aux responsables de l'organisation d'une immigration clandestine.

F. La protection des données à caractère personnel échangées entre les services visés aux points A et B.

G. Le Système d'Information Schengen (le SIS), y compris les dispositions concernant la protection et la sécurité des données y relatives, ainsi que les dispositions concernant le fonctionnement des parties nationales du SIS et l'échange de renseignements entre ces parties nationales (système SIRENE) ainsi que l'effet des signalements dans le SIS des personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition.

H. Toute forme de coopération policière couverte par les termes des articles 39 à 43, 46, 47, 73 et 126 à 130 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, telle que pratiquée entre les États membres concernés au moment de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

I. Les modalités de coopération judiciaire en matière pénale décrites aux articles 48 à 63 et 65 à 69 de la Convention de 1990 visée au point H, telles qu'elles s'appliquent entre les États membres concernés au moment de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

Article 2

Lorsqu'un État membre ou la Commission présente au Conseil une initiative ou une proposition qu'il/elle estime relever d'un domaine couvert par l'article premier, il/elle l'indique dans le texte présenté.

Article 3

À la demande d'un État membre ou de la Commission, la Présidence convoque une réunion du Comité des représentants permanents des États membres aux fins de permettre une discussion sur la question de savoir si une initiative ou une proposition relève d'un des domaines visés à l'article premier.

Article 4

1. Les actes à adopter par le Conseil constituant la poursuite du développement des dispositions à l'égard desquelles une coopération renforcée a été autorisée par le protocole Schengen et qui relèvent d'un des domaines couverts par l'article premier contiendront une indication de ce fait.

2. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de tout acte visé au paragraphe 1 doit être assortie d'une indication énonçant qu'il relève d'un domaine à l'égard duquel une coopération renforcée a été autorisée par le protocole Schengen.

Article 5

Avant que les délégations représentant les membres du Conseil prennent part à une décision du comité mixte institué par l'accord, conformément à l'article 8, paragraphe 4 ou l'article 11 de celui-ci, elles se réunissent en Conseil dans le but de déterminer si une position commune peut être adoptée.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

DÉCLARATIONS

I. **Déclaration du Conseil**

«La liste établie à l'article premier de la décision a pour seul but la détermination des domaines à l'égard desquels la poursuite du développement de l'acquis de Schengen, dans le cadre de l'Union européenne, doit respecter les procédures prévues à l'article 4 de l'accord conclu par le Conseil et l'Islande et la Norvège concernant l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen.

Cette liste ne constitue pas une énumération des domaines constituant l'ensemble de l'acquis de Schengen, tel qu'intégré dans le cadre de l'Union européenne et tel qu'il est à appliquer et à mettre en œuvre par et entre les États membres liés par les accords de Schengen. À cette fin, l'acquis de Schengen a été déterminé par le Conseil dans sa décision du 20 mai 1999.

Elle ne constitue pas non plus une énumération des domaines constituant l'ensemble de l'acquis de Schengen, tel qu'il est à appliquer et à mettre en œuvre par l'Islande et la Norvège et entre ces États et les États membres liés par les accords de Schengen, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'accord précité.

L'établissement de cette liste ne peut donc avoir pour effet de porter atteinte à l'intégrité de l'acquis actuel de Schengen visé à l'annexe au protocole sur l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.»

II. **Déclaration de la Commmission**

«La Commission souhaite déclarer qu'elle se conformera, au sein du comité mixte, à toute position commune adoptée par le Conseil.»

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 mai 1999

concernant l'Autorité de contrôle commune instituée par l'article 115 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990

(1999/438/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole intégrant l'Acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, et notamment son article 2,

(1) considérant que l'article 115 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, a institué une Autorité de contrôle commune chargée du contrôle de la fonction de support technique du système d'information Schengen («SIS») et de l'examen d'autres questions concernant l'application des dispositions relatives au SIS et à la protection des données à caractère personnel;

(2) considérant qu'il s'agit d'une autorité indépendante qui ne peut pas être assimilée à un comité ou un groupe de travail du Conseil au sens de l'article 19 du règlement intérieur du Conseil;

(3) considérant que l'Autorité de contrôle commune s'est dotée d'un règlement intérieur le 2 février 1996, modifié en dernier lieu le 27 avril 1998, auquel il convient qu'elle apporte des modifications à la suite de l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne;

(4) considérant qu'il convient par ailleurs de reconnaître le règlement intérieur de l'Autorité de contrôle commune comme élément de l'acquis de Schengen au sens large dont la mise en œuvre doit continuer à être assurée sur le plan logistique et financier dans le cadre de l'Union européenne;

(5) considérant que la présente décision vise à assurer le bon fonctionnement de l'Autorité de contrôle commune lors de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam;

(6) tenant compte du statut tout à fait spécifique de l'Autorité de contrôle commune;

(7) ayant donné à l'Autorité de contrôle commune l'occasion d'exprimer sa position,

DÉCIDE:

1. Le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne accueillera des réunions de l'Autorité de contrôle commune et fournira les moyens nécessaires à cet effet, comme il fait pour les réunions des groupes de travail du Conseil.

2. Le Secrétariat général du Conseil assurera le secrétariat de l'Autorité de contrôle commune. Le Secrétariat se met à la disposition du président de l'Autorité de contrôle commune.

3. La présidence de l'Autorité de contrôle commune établit, sous réserve de l'accord préalable de la présidence du Conseil, le calendrier pour les réunions de l'Autorité de contrôle commune au siège du Conseil à Bruxelles.

4. Les frais de voyage afférents aux réunions tenues à Bruxelles et la réalisation des contrôles au C.SIS sont à charge du budget du Conseil et sont régis par la décision du Secrétaire général du 21 mai 1997.

5. Les bénéficiaires des remboursements des frais de voyage sont:

   — pour chaque État membre visé à l'article premier du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne et pour tout autre État membre participant aux dispositions de cet acquis relatives au SIS, pour les réunions de l'Autorité de contrôle commune: deux représentants de l'autorité nationale, visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement intérieur de l'Autorité de contrôle commune;

   — les experts visés à l'article 2, paragraphe 5, du règlement intérieur de l'Autorité de contrôle commune.

6. Les frais visés par la présente décision sont imputés au poste 2501 de la section II (Conseil) du budget général.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

E. BULMAHN

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mai 1999

relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

(1999/439/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 6, premier alinéa, du Protocole, annexé par le traité d'Amsterdam au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne;

DÉCIDE:

Article unique

L'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, y compris ses annexes, son acte final, les déclarations et les échanges de lettres y annexés, sont approuvés.

Le texte des actes visés au premier alinéa est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

ACCORD

conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux états à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE, ET

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

CONSIDÉRANT que depuis la signature de l'accord de Luxembourg du 19 décembre 1996 entre les treize États membres de l'Union européenne signataires des accords de Schengen, la République d'Islande et le Royaume de Norvège, ces deux États participent aux discussions portant sur l'application, la mise en œuvre et le développement des accords de Schengen et des dispositions y afférentes;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption du Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (ci-après dénommé «le protocole Schengen»), la coopération entre les États membres de l'Union européenne signataires des accords de Schengen au titre de ces accords et des dispositions connexes sera menée dans le cadre institutionnel et juridique de l'Union européenne et dans le respect des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne;

RAPPELANT que l'accord de Luxembourg a pour objet et finalité de préserver le régime existant entre les cinq États nordiques en vertu de l'accord concernant la suppression du contrôle des passeports aux frontières internordiques signé à Copenhague le 12 juillet 1957, établissant l'Union nordique des passeports, dès lors que ceux des États nordiques qui sont membres de l'Union européenne participent au régime de suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures institué par les accords de Schengen;

EU ÉGARD aux dispositions énoncées dans l'accord de Luxembourg;

RECONNAISSANT, toutefois, que l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne implique que la prise de décisions visant à développer les dispositions constituant l'acquis de Schengen relève désormais des compétences de l'Union européenne, y compris la Communauté européenne;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 6, premier alinéa, du protocole Schengen, l'Union européenne, y compris la Communauté européenne, entend respecter et servir l'objet et la finalité de l'accord de Luxembourg par le biais d'un accord associant la République d'Islande et le Royaume de Norvège, dès l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à son développement sur la base de l'accord de Luxembourg, garantissant ainsi l'objectif commun consistant à maintenir la participation de ces deux États à ces activités;

CONVAINCUS de la nécessité d'associer de manière appropriée toutes les parties qui appliquent les dispositions constitutives de l'acquis de Schengen et auxquelles ces dispositions ainsi que celles qui leur feront suite pourraient devoir s'appliquer, y compris la République d'Islande et le Royaume de Norvège, aux discussions, à tous les niveaux, portant sur leur application pratique, leur mise en œuvre et la préparation des dispositions qui leur feront suite;

CONSIDÉRANT que, à cette fin, il est nécessaire de mettre en place une structure organisationnelle en dehors du cadre institutionnel de l'Union européenne, de manière à associer la République d'Islande et le Royaume de Norvège au processus de formation des décisions en la matière et à permettre leur participation à ces activités par l'intermédiaire d'un comité mixte;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

La République d'Islande et le Royaume de Norvège, ci-après dénommés respectivement «Islande» et «Norvège», sont associés aux activités de la Communauté européenne et de l'Union européenne dans les domaines couverts par les dispositions visées aux annexes A et B du présent accord ainsi que par celles qui leur feront suite.

Le présent accord crée des droits et obligations réciproques conformément aux procédures qui y sont prévues.

Article 2

1. Dans la mesure où elles s'appliquent aux États membres de l'Union européenne, ci-après dénommés «États membres», qui participent à la coopération plus étroite autorisée par le protocole Schengen, les dispositions de l'acquis de Schengen énumérées à l'annexe A du présent accord sont mises en œuvre et appliquées par l'Islande et la Norvège.

2. Dans la mesure où elles ont remplacé les dispositions correspondantes de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 d'application de l'accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ou ont été arrêtées en vertu de celle-ci, les dispositions des actes de la Communauté européenne énumérées à l'annexe B du présent accord sont mises en œuvre et appliquées par l'Islande et la Norvège.

3. Sans préjudice de l'article 8, les actes et les mesures pris par l'Union européenne modifiant ou complétant les dispositions visées aux annexes A et B, auxquels les procédures prévues dans le présent accord ont été appliquées, sont également acceptés, mis en œuvre et appliqués par l'Islande et la Norvège.

Article 3

1. Il est institué un comité mixte, composé des représentants des gouvernements de l'Islande et de la Norvège, des membres du Conseil de l'Union européenne, ci-après dénommé «Conseil», et de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission».

2. Le comité mixte arrête son règlement intérieur par consensus.

3. Le comité mixte se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres.

4. Sous réserve de l'article 4, paragraphe 2, le comité mixte se réunit au niveau des ministres, des hauts fonctionnaires ou des experts, selon les besoins.

5. La présidence du comité mixte est exercée:

— au niveau des experts: par le représentant de l'Union européenne;

— au niveau des hauts fonctionnaires et des ministres: à tour de rôle, pendant une période de six mois, par le représentant de l'Union européenne et le représentant du gouvernement de l'Islande ou de la Norvège.

Article 4

1. Conformément au présent accord, le comité mixte est saisi de toutes les questions visées à l'article 2 et veille à ce que toute préoccupation exprimée par l'Islande et la Norvège soit dûment prise en considération.

2. Au sein du comité mixte réuni au niveau ministériel, les représentants de l'Islande et de la Norvège ont la possibilité:

— d'exposer les problèmes que leur pose une mesure ou un acte particulier ou d'apporter une réponse aux problèmes rencontrés par les autres délégations;

— de s'exprimer sur toute question portant sur l'élaboration de dispositions les concernant ou sur leur mise en œuvre.

3. Les réunions du comité mixte au niveau ministériel sont préparées par le comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires.

4. Les représentants des gouvernements de l'Islande et de la Norvège ont la faculté de présenter des suggestions au comité mixte relatives aux questions visées à l'article premier. La Commission ou un État membre peut, après discussion, examiner ces suggestions en vue de formuler une proposition ou de prendre une initiative, conformément aux règles de l'Union européenne, aux fins de l'adoption d'un acte ou d'une mesure de la Communauté européenne ou de l'Union européenne.

Article 5

Sans préjudice de l'article 4, le comité mixte est informé de la préparation au sein du Conseil de tout acte ou mesure qui pourraient s'inscrire dans le cadre du présent accord.

Article 6

Lors de élaboration de nouvelles dispositions législatives dans un domaine couvert par le présent accord, la Commission consulte de manière informelle les experts islandais et norvégiens de la même manière qu'elle consulte les experts des États membres pour l'élaboration de ses propositions.

Article 7

Les parties contractantes conviennent qu'un arrangement approprié doit être conclu sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège. Cet arrangement doit être mis en place à la date à laquelle les dispositions visées aux annexes A et B, ainsi que celles déjà adoptées conformément à l'article 2, paragraphe 3, entreront en vigueur pour l'Islande et la Norvège conformément à l'article 15, paragraphe 4.

Article 8

1. L'adoption de nouveaux actes ou de mesures liés aux questions visées à l'article 2 est réservée aux institutions compétentes de l'Union européenne. Sous réserve du paragraphe 2, ces actes ou ces mesures entrent en vigueur simultanément pour l'Union européenne et ses États membres concernés et pour l'Islande et la Norvège, sauf disposition explicite contraire dans ceux-ci. À cet égard, il est tenu dûment compte du délai indiqué par l'Islande ou la Norvège au sein du comité mixte pour leur permettre de satisfaire à leurs exigences constitutionnelles.

2. a) Le Conseil notifie sans délai à l'Islande et à la Norvège l'adoption des actes ou des mesures visés au paragraphe 1 auxquels les procédures prévues dans le présent accord ont été appliquées. L'Islande et la Norvège se prononcent indépendamment sur l'acceptation de leur contenu et sur la transposition dans leur ordre juridique interne. Ces décisions sont notifiées au Conseil et à la Commission dans un délai de trente jours suivant l'adoption des actes ou des mesures concernés.

b) Si le contenu des actes ou des mesures susvisés ne peut lier l'Islande qu'après la satisfaction des exigences constitutionnelles, l'Islande en informe le Conseil et la Commission lors de leur notification. L'Islande informe sans délai et par écrit le Conseil et la Commission de la satisfaction de toutes les exigences constitutionnelles et fournit ces informations au plus tard quatre semaines avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'acte ou de la mesure en ce qui concerne l'Islande, telle qu'arrêtée conformément au paragraphe 1.

c) Si le contenu des actes ou des mesures susvisés ne peut lier la Norvège qu'après la satisfaction des exigences constitutionnelles, la Norvège en informe le Conseil et la Commission lors de leur notification. La Norvège informe sans délai et par écrit le Conseil et la Commission, au plus tard six mois après la notification du Conseil, de la satisfaction de toutes les exigences constitutionnelles. À partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'acte ou de la mesure en ce qui concerne la Norvège et jusqu'à ce qu'elle notifie la satisfaction des exigences constitutionnelles, la Norvège applique provisoirement, là où c'est possible, le contenu de l'acte ou de la mesure en cause.

3. L'acceptation par l'Islande et la Norvège du contenu des actes et mesures visés au paragraphe 2 crée des droits et obligations entre l'Islande et la Norvège ainsi qu'entre l'Islande et la Norvège, d'une part, et la Communauté européenne et ceux de ses États membres liés par ces actes et mesures, d'autre part.

4. Au cas où:

a) l'Islande ou la Norvège notifie sa décision de ne pas accepter le contenu d'un acte ou d'une mesure visé au paragraphe 2 auquel les procédures prévues dans le présent accord ont été appliquées, ou

b) l'Islande ou la Norvège ne procède pas à la notification dans le délai de trente jours visé au paragraphe 2, point a), ou

c) l'Islande ne procède pas à la notification au plus tard à l'expiration du délai de quatre semaines visé au paragraphe 2, point b) avant la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'acte ou de la mesure en ce qui la concerne, ou

d) la Norvège ne procède pas à la notification dans le délai de six mois visé au paragraphe 2, point c), ou ne procède pas à l'application provisoire prévue au même point à partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'acte ou de la mesure en ce qui la concerne,

le présent accord cesse d'être applicable en ce qui concerne l'Islande et la Norvège, selon le cas, sauf si le comité mixte, après avoir examiné attentivement les moyens de maintenir l'accord, en décide autrement dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Le présent accord cesse d'être applicable trois mois après l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours.

Article 9

1. Aux fins de la réalisation de l'objectif des parties contractantes de parvenir à une application et à une interprétation aussi uniformes que possible des dispositions visées à l'article 2, le comité mixte observe en permanence l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, ci-après dénommée «Cour de justice», ainsi que l'évolution de la jurisprudence des juridictions islandaises et norvégiennes compétentes relative à ces dispositions. Un mécanisme destiné à garantir la transmission mutuelle régulière de cette jurisprudence est institué à cette fin.

2. Sous réserve de l'adoption des modifications nécessaires du statut de la Cour de justice, l'Islande et la Norvège ont la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites à celle-ci lorsqu'une juridiction d'un État membre saisit la Cour de justice d'une question préjudicielle concernant l'interprétation d'une disposition visée à l'article 2.

Article 10

1. Chaque année, l'Islande et la Norvège présentent des rapports au comité mixte sur la manière dont leurs autorités administratives et leurs juridictions ont appliqué et interprété les dispositions visées à l'article 2, telles qu'interprétées le cas échéant par la Cour de justice.

2. Si, dans un délai de deux mois après avoir été informé d'une différence substantielle dans la jurisprudence de la Cour de justice et des juridictions islandaises ou norvégiennes, ou d'une différence substantielle dans l'application par les autorités des États membres concernés et celles de l'Islande et de la Norvège des dispositions visées à l'article 2, le comité mixte n'a pas été en mesure d'assurer une application et une interprétation uniformes, la procédure prévue par l'article 11 est engagée.

Article 11

1. En cas de litige sur l'application du présent accord ou lorsque la situation prévue à l'article 10, paragraphe 2, se réalise, la question est inscrite officiellement en tant que point litigieux à l'ordre du jour du comité mixte réuni au niveau ministériel.

2. Le comité mixte dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'adoption de l'ordre du jour auquel le litige a été inscrit pour régler celui-ci.

3. Au cas où le litige ne peut être réglé par le comité mixte dans le délai de quatre-vingt-dix jours visé au paragraphe 2, ce délai est prorogé de trente jours en vue d'aboutir à un règlement définitif.

Faute d'un tel règlement définitif, le présent accord cesse d'être applicable en ce qui concerne l'Islande ou la Norvège, en fonction de l'État concerné par le litige, et ce six mois après l'expiration de la période de trente jours.

Article 12

1. En ce qui concerne les frais administratifs liés à l'application du présent accord, l'Islande et la Norvège apportent au budget général des Communautés européennes une contribution annuelle s'élevant:

— 0,1 % pour l'Islande,

— à 4,995 % pour la Norvège,

d'un montant de 300 000 000 BEF (ou de sa contre-valeur en euros), sous réserve d'un ajustement annuel en fonction du taux d'inflation à l'intérieur de l'Union européenne.

Lorsque les frais de fonctionnement liés à l'application du présent accord ne sont pas imputables au budget général des Communautés européennes mais sont directement à la charge des États membres participants, l'Islande et la Norvège contribuent à ces frais au prorata du pourcentage de leur produit intérieur brut respectif par rapport au produit intérieur brut de l'ensemble des pays participants.

Si les frais de fonctionnement sont imputables au budget général des Communautés européennes, l'Islande et la Norvège partagent ces frais en apportant audit budget une contribution annuelle au prorata du pourcentage de leur produit intérieur brut respectif par rapport au produit intérieur brut de l'ensemble des pays participants.

2. L'Islande et la Norvège ont le droit de recevoir les documents portant sur le présent accord établis par la Commission ou le Conseil et, lors des réunions du comité mixte, de demander l'interprétation dans la langue officielle des institutions des Communautés européennes de leur choix. Tous frais de traduction ou d'interprétation de et vers l'islandais ou le norvégien sont à la charge de l'Islande ou de la Norvège, selon le cas.

Article 13

1. Le présent accord n'affecte en rien l'accord sur l'Espace économique européen ou tout autre accord conclu entre la Communauté européenne et l'Islande et/ou la Norvège.

2. L'accord n'affecte en rien les accords qui peuvent être conclus dans le futur par la Communauté avec l'Islande et/ou la Norvège, ou sur la base des articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne.

3. Le présent accord n'affecte pas la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports, dans la mesure où elle n'enfreint ni n'entrave les dispositions du présent accord ainsi que les actes et mesures basés sur celui-ci.

Article 14

Le présent accord ne s'applique pas à Svalbard (Spitzbergen).

Article 15

1. Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil, en sa qualité de dépositaire, a constaté que toutes les conditions de forme concernant l'expression du consentement par les parties au présent accord, ou au nom de celles-ci, d'être liées audit accord ont été remplies.

2. Les articles premier, 3, 4, 5 et l'article 8, paragraphe 2, point a), première phrase, s'appliquent provisoirement à partir de la date de la signature du présent accord.

3. En ce qui concerne les actes ou les mesures adoptés après la signature du présent accord mais avant son entrée en vigueur, la période de trente jours visée à l'article 8, paragraphe 2, point a), dernière phrase, commence à courir le jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les dispositions visées aux annexes A et B, ainsi que celles déjà adoptées conformément à l'article 2, paragraphe 3, entrent en vigueur pour l'Islande et la Norvège à une date qui sera fixée par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres représentant les États membres qui participent à la coopération renforcée autorisée par le protocole Schengen, après consultation au sein du comité mixte conformément à l'article 4 du présent accord et après s'être assuré que l'Islande et la Norvège ont rempli les conditions préalables à la mise en œuvre des dispositions pertinentes et que les contrôles à leurs frontières extérieures sont efficaces.

5. L'entrée en vigueur des dispositions visées au paragraphe 4 créent des droits et obligations entre l'Islande et la Norvège ainsi qu'entre l'Islande et la Norvège, d'une part, et la Communauté européenne et ceux de ses États membres à l'égard desquels ces dispositions sont également entrées en vigueur, d'autre part.

Article 16

Le présent accord peut être dénoncé par l'Islande ou la Norvège ou par décision du Conseil statuant à l'unanimité de ses membres représentant les États membres qui participent à la coopération renforcée autorisée par le protocole Schengen. Cette dénonciation est notifiée au dépositaire et prend effet six mois après la notification.

Article 17

Les conséquences de la dénonciation du présent accord par l'Islande ou la Norvège, ou la cessation de son applicabilité à l'égard de ces pays, font l'objet d'un accord entre les parties restantes et la partie qui l'a dénoncé ou à l'égard de laquelle il cesse d'être applicable. À défaut d'accord, le Conseil prend les mesures requises après consultation de la Partie contractante associée restante. Toutefois, ces mesures ne lient cette partie que si celle-ci les accepte.

Article 18

Le présent accord remplace l'accord de coopération entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République italienne, le Royaume d'Espagne, la République portugaise, la République hellénique, la République d'Autriche, le Royaume de Danemark, la République de Finlande, le Royaume de Suède, Parties Contractantes à l'accord et à la convention de Schengen, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, relatif à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996.

Fait à Bruxelles, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finlandaise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise, islandaise et norvégienne, tous les textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Secrétariat général de l'Union européenne.

Por el Consejo de la Unión Europea
For Rådet for Den Europæiske Union
Für den Rat der Europäischen Union
Για το Συμβούλιο της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Council of the European Union
Pour le Conseil de l'Union européenne
Per il Consiglio dell'Unione europea
Voor de Raad van de Europese Unie
Pelo Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston puolesta
För Europeiska unionens råd
Fyrir hönd ráðs Evrópusambandsins
For Rådet for Den europeiske union

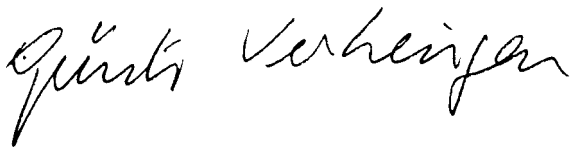

Por la República de Islandia
For Republiken Island
Für die Republik Island
Για τη Δημοκρατία της Ισλανδίας
For the Republic of Iceland
Pour la République d'Islande
Per la Repubblica d'Islanda
Voor de Republiek IJsland
Pela República da Islândia
Islannin tasavallan puolesta
På Republiken Islands vägnar
Fyrir hönd Lyðveldisins Íslands
For Republikken Island

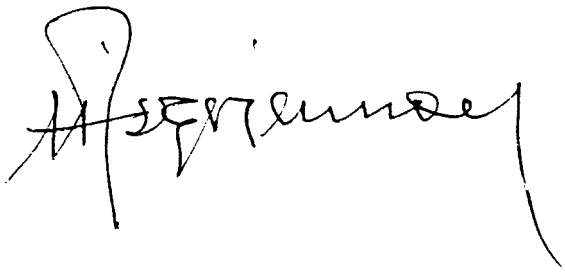

Por el Reino de Noruega
For Kongeriget Norge
Für das Königreich Norwegen
Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
For the Kingdom of Norway
Pour le Royaume de Norvège
Per il Regno di Norvegia
Voor het Koninkrijk Noorwegen
Pelo Reino da Noruega
Norjan kuningaskunnan puolesta
På Konungariket Norges vägnar
Fyrir hönd Konungsríkisins Noregs
For Kongeriket Norge

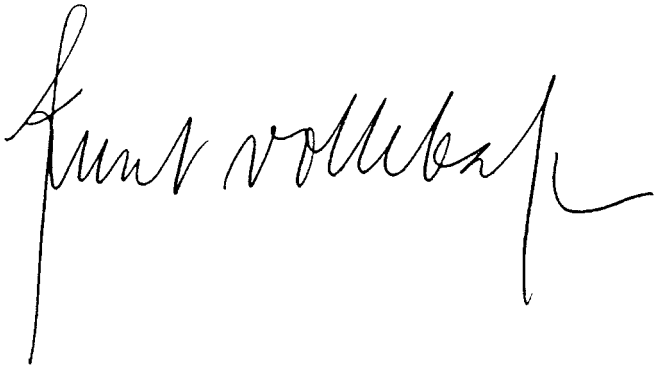

ANNEXE A

(Article 2, paragraphe 1)

La Partie 1 de cette Annexe concerne l'Accord de Schengen de 1985 et la Convention d'application de cet Accord signée à Schengen en 1990, la Partie 2, les instruments d'adhésion, et la Partie 3, les actes Schengen secondaires pertinents.

PARTIE 1

Les dispositions de l'Accord signé à Schengen le 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Toutes les dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 signée à Schengen le 19 juin 1990 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, à l'exception des dispositions suivantes:

Article 2 paragraphe 4

Article 4 dans la mesure où les contrôles de bagages sont concernés

Article 10 paragraphe 2

Article 19 paragraphe 2

Articles 28 à 38 et définitions y afférentes

Article 60

Article 70

Article 74

Articles 77 à 91 dans la mesure où ils sont couverts par la directive du Conseil 91/477/CEE sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu

Articles 120 à 125

Articles 131 à 133

Article 134

Articles 139 à 142

Acte final: déclaration 2

Acte final: déclarations 4, 5 et 6

Procès-verbal

Déclaration commune

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État

PARTIE 2

Les dispositions des instruments d'adhésion à l'Accord et à la Convention de Schengen signés avec la République italienne (à Paris le 27 novembre 1990), le Royaume d'Espagne et la République portugaise (à Bonn le 25 juin 1991), la République hellénique (à Madrid le 6 novembre 1992), la République d'Autriche (à Bruxelles le 28 avril 1995), ainsi que le Royaume du Danemark, la République de Finlande et le Royaume de Suède (à Luxembourg le 19 décembre 1996), à l'exception des dispositions suivantes:

1. Le Protocole, signé à Paris le 27 novembre 1990, relatif à l'adhésion du Gouvernement de la République italienne à l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985.

2. Les dispositions suivantes de l'Accord, signé à Paris le 27 novembre 1990, relatif à l'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la

suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, de son acte final et des déclarations y afférentes:

Article premier

Articles 5 et 6

Acte final, partie I

Acte final, partie II, déclarations 2 et 3

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État

3. Le Protocole, signé à Bonn le 25 juin 1991, relatif à l'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne à l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppresion graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990, ainsi que les déclarations jointes à ce Protocole.

4. Les dispositions suivantes de l'Accord signé à Bonn le 25 juin 1991, relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, de son acte final et des déclarations y afférentes:

Article premier

Articles 5 et 6

Acte final, partie I

Acte final, partie II, déclarations 2 et 3

Acte final, partie III, déclarations 3 et 4

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État

5. Le Protocole, signé à Bonn le 25 juin 1991, relatif à l'adhésion du Gouvernement de la République portugaise à l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990, ainsi que les déclarations jointes à ce Protocole.

6. Les dispositions suivantes de l'Accord, signé à Bonn le 25 juin 1991, relatif à l'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, de son Acte final et des déclarations y afférentes:

Article premier

Articles 7 et 8

Acte final, partie I

Acte final, partie II, déclarations 2 et 3

Acte final, partie III, déclarations 2, 3, 4 et 5

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État

7. Le Protocole, signé à Madrid le 6 novembre 1992, relatif à l'adhésion du Gouvernement de la République hellenique à l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, tel qu'amendé par les Protocoles d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990 et des Gouvernements du Royaume d'Espagne et de la République portugaise signés à Bonn le 25 juin 1991, ainsi que les déclarations jointes à ce Protocole.

8. Les dispositions suivantes de l'Accord, signé à Madrid le 6 novembre 1992, relatif à l'adhésion de la République hellénique à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990 et le Royaume d'Espagne et la

République portugaise par les Accords signés à Bonn le 25 juin 1991, de son acte final et des déclarations y afférentes:

Article premier

Articles 6 et 7

Acte final, partie I

Acte final, partie II, déclarations 2, 3 et 4

Acte final, partie III, déclarations 1 et 3

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État

9. Le Protocole, signé à Bruxelles le 28 avril 1995, relatif à l'adhésion du Gouvernement de la République d'Autriche à l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, tel qu'amendé par les Protocoles d'adhésion du Gouvernement de la République italienne, des Gouvernements du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et du Gouvernement de la République hellénique, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992.

10. Les dispositions suivantes de l'Accord, signé à Bruxelles le 28 avril 1995, relatif à l'adhésion de la République d'Autriche à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, et la République hellénique par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992, et de son Acte final:

Article premier

Articles 5 et 6

Acte final, partie I

Acte final, partie II, déclaration 2

Acte final, partie III

11. Le Protocole, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du Gouvernement du Royaume du Danemark à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, ainsi que la déclaration jointe à ce Protocole.

12. Les dispositions suivantes de l'Accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du Royaume du Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, et de son Acte final ainsi que des déclarations y afférentes:

Article premier

Articles 7 et 8

Acte final, partie I

Acte final, partie II, déclaration 2

Acte final, partie III

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État

13. Le Protocole, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du Gouvernement de la République de Finlande à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985 ainsi que la déclaration jointe à ce Protocole.

14. Les dispositions suivantes de l'Accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, de son Acte final ainsi que de la déclaration y afférente:

Article premier

Articles 6 et 7

Acte final, partie I

Acte final, partie II, déclaration 2

Acte final, partie III, sauf la déclaration sur les îles d'Åland

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État

15. Le Protocole, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du Gouvernement du Royaume de Suède à l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, et la déclaration jointe.

16. Les dispositions suivantes de l'Accord, signé à Luxembourg le 19 décembre 1996, relatif à l'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, de son Acte final ainsi que de la déclaration y afférente:

Article premier

Articles 6 et 7

Acte final, partie I

Acte final, partie II, déclaration 2

Acte final, partie III

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État

PARTIE 3

A. **Les décisions suivantes du Comité exécutif:**

SCH/Com-ex (93) 10 14.12.1993	Confirmation des déclarations des Ministres et Secrétaires d'État, en date des 19 juin 1992 et 30 juin 1993, relatives à la mise en vigueur
SCH/Com-ex (93) 14 14.12.1993	Amélioration dans la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants
SCH/Com-ex (93) 16 14.12.1993	Règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS
SCH/Com-ex (93) 21 14.12.1993	Prolongation du visa uniforme
SCH/Com-ex (93) 22 rev 14.12.1993	Confidentialité de certains documents
SCH/Com-ex (93) 24 14.12.1993	Principes communs pour l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme
SCH/Com-ex (94) 1 rev 2 26.4.1994	Mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures
SCH/Com-ex (94) 2 26.4.1994	Déliverance des visas uniformes à la frontière
SCH/Com-ex (94) 15 rev 21.11.1994	Instauration d'une procédure informatisée de consultation des autorités centrales visées à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention
SCH/Com-ex (94) 16 rev 21.11.1994	Acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie
SCH/Com-ex (94) 17 rev 4 22.12.1994	Introduction et application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes
SCH/Com-ex (94) 25 22.12.1994	Échanges d'informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes
SCH/Com-ex (94) 28 rev 22.12.1994	Certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes
SCH/Com-ex (94) 29 rev 2 22.12.1994	Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990
SCH/Com-ex (95) PV 1 rev (point n° 8)	Politique commune en matière de visa
SCH/Com-ex (95) 20 rev 2 20.12.1995	Approbation du document SCH/I(95) 40 rev 6 concernant la procédure d'application de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention
SCH/Com-ex (95) 21 20.12.1995	Échange rapide entre les États Schengen de données statistiques et concrètes sur d'éve tuels dysfonctionnements aux frontières extérieures

SCH/Com-ex (96) 13 rev 27.6.1996	Principes de délivrance des visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a de la Convention d'application de l'Accord de Schengen
SCH/Com-ex (96) 27 19.12.1996	Délivrance à la frontière de visas aux marins en transitt
SCH/Com-ex (97) 2 rev 2 25.4.1997	Adjudication de l'étude préliminaire du SIS II
SCH/Com-ex (97) 6 rev 2 24.6.1997	Manuel Schengen sur la coopération policière en matière d'ordre et de sécurité publics
SCH/Com-ex (97) 18 7.10.1997	Participation de la Norvège et de l'Islande aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS
SCH/Com-ex (97) 24 7.10.1997	Développement du SIS
SCH/Com-ex (97) 29 rev 2 7.10.1997	Mise en œuvre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en Grèce
SCH/Com-ex (97) 32 15.12.1997	Harmonisation de la politique en matière de visa
SCH/Com-ex (97) 34 rev 15.12.1997	Application de l'Action commune relative à un modèle uniforme de titre de séjour
SCH/Com-ex (97) 35 15.12.1997	Modification du règlement financier relatif au C.SIS
SCH/Com-ex (97) 39 rev 15.12.1997	Principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen
SCH/Com-ex (98) 1 rev 2 21.4.1998	Rapport d'activité de la Task Force
SCH/Com-ex (98) 10 21.4.1998	Coopération entre les parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers par la voie aérienne
SCH/Com-ex (98) 11 21.4.1998	C.SIS avec 15/18 connexions
SCH/Com-ex (98) 12 21.4.1998	Échange de statistiques sur les visas délivrés
SCH/Com-ex (98) 17 23.6.1998	Confidentialité de certains documents
SCH/Com-ex (98) 18 rev 23.6.1998	Mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'aloignement du territoire Schengen READMISSION — VISA
SCH/Com-ex (98) 19 23.6.1998	Monaco VISA — EXTERNAL BORDERS — SIS
SCH/Com-ex (98) 21 23.6.1998	Apposition d'un cachet dans les passeports des demandeurs de visa VISA
SCH/Com-ex (98) 26 def 16.9.1998	Création de la Commission permanente d'évaluation et d'application de la Convention de Schengen
SCH/Com-ex (98) 29 rev 23.6.1998	Clause-balai couvrant l'ensemble de l'acquis technique de Schengen
SCH/Com-ex (98) 35 rev 2 16.9.1998	Transmission du Manuel commun aux candidats à l'adhésion à l'UE
SCH/Com-ex (98) 37 def 2 16.9.1998	Adoption de mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine
SCH/Com-ex (98) 43 rev 16.9.1998	Commission ad hoc «Grèce»
SCH/Com-ex (98) 49 rev 3 16.12.1998	Mise en vigueur de la Convention d'application en Grèce
SCH/Com-ex (98) 51 rev 3 16.12.1998	Coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables

SCH/Com-ex (98) 52 16.12.1998	Mémento de coopération poilicière transfrontalière
SCH/Com-ex (98) 53 rev 2 16.12.1998	Harmonisation de la politique en matière de visa; suppression de la liste grise
SCH/Com-ex (98) 56 16.12.1998	Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa
SCH/Com-ex (98) 57 16.12.1998	Introduction d'un formulaire harmonisé pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil
SCH/Com-ex (98) 59 rev 16.12.1998	Intervention coordonnée de condseillers en matière de documents
SCH/Com-ex (99) 1 rev 2 28.4.1999	Normes Schengen dans le domaine des stupéfiants
SCH/Com-ex (99) 3 28.4.1999	Budget 1999 pour le Help Desk
SCH/Com-ex (99) 4 28.4.1999	Dépenses d'installation du C.SIS
SCH/Com-ex (99) 5 28.4.1999	Mise à jour du Manuel SIRENE
SCH/Com-ex (99) 6 28.4.1999	Acquis en matière de télécommunications
SCH/Com-ex (99) 7 rev 2 28.4.1999	Fonctionnaires de liaison
SCH/Com-ex (99) 8 rev 2 28.4.1999	Rémunération des informateurs et indicateurs
SCH/Com-ex (99) 10 28.4.1999	Trafic illicite d'armes
SCH/Com-ex (99) 11 rev 2 28.4.1999	Décision relative à l'Accord sur la coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières
SCH/Com-ex (99) 13 28.4.1999	Adoption des nouvelles versions du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune et abrogation des versions précédentes
SCH/Com-ex (99) 14 28.4.1999	Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa
SCH/Com-ex (99) 18 28.4.1999	Amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables

B. **Les déclarations suivantes du Comité exécutif:**

Déclaration	Objet
SCH/Com-ex (96) decl 5 18.4.1996	Définition de la notion d'«étranger»
SCH/Com-ex (96) decl 6 rev 2 26.6.1996	Déclaration concernant l'extradition
SCH/Com-ex (97) decl 13 rev 2 21.4.1996	Enlèvement de mineurs
SCH/Com-ex (99) decl 2 rev 29.4.1999	Structures du SIS

C. **Les décisions suivantes du Groupe central:**

Décision	Objet
SCH/C (98) 117 27.10.1998	Adoption de mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine
SCH/C (99) 25 22.3.1999	Principes généraux pour la rémunération des informateurs et des indicateurs

ANNEXE B

(Article 2 paragraphe 2) [1]

Règlement (CE) n° 574/1999 du Conseil, du 12 mars 1999, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (JO L 72 du 18.3.1999, p. 2) [2].

Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1) et Décision de la Commission du 7 février 1996 définissant des spécifications techniques plus détaillées pour le modèle type de visa (non publié).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51) et Recommendation 93/216/CEE de la Commission du 25 février 1993 relative à la carte européenne d'armes à feu (JO L 93 du 17.4.1993, p. 39) telle que modifiée par la Recommandation de la Commission 96/129/CE du 12 janvier 1996 (JO L 30 du 8.2.1996, p. 47).

---

[1] Voir également la déclaration du Conseil et de la Commission concernant la Directive 95/46/CE, adoptée au moment de la conclusion du présent Accord.

[2] Sans préjudice de la relation entre ce règlement et les dispositions relatives à la détermination des États tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa ou en sont dispensés, adoptées dans le cadre de la coopération Schengen, qui continueront à s'appliquer après l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne et qui sont visées à l'Annexe A.

ACTE FINAL

Les parties contractantes ont adopté le présent acte final, qui contient les déclarations suivantes:

1. *Déclaration de l'Islande et de la Norvège sur l'article 4, paragraphe 2*

   En ce qui concerne les réunions du comité mixte au niveau ministériel, l'Islande et la Norvège considèrent qu'il leur appartient d'apprécier si une question particulière doit figurer parmi les «problèmes que leur pose» (premier tiret de la disposition) ou «les concernant» (deuxième tiret de la disposition) et si elle est de nature à appeler une discussion au niveau ministériel. Dans l'intérêt commun des parties, il est prévu que de tels «problèmes» et «préoccupations» puissent apparaître dans le cadre de la coopération normale, d'une manière qui entraînera leur inscription à l'ordre du jour du comité mixte réuni au niveau ministériel. Toutefois, l'Islande et la Norvège soulignent le droit des membres du comité mixte de demander des réunions de celui-ci à n'importe quel niveau, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord.

2. *Déclaration de l'Islande et de la Norvège sur l'article 8, paragraphe 4*

   Au cas où une des situations visées à l'article 8, paragraphe 4, points a), b), c) ou d) se réalise, l'Islande ou la Norvège se réserve la possibilité, prévue à l'article 3, paragraphe 3, de demander une réunion du comité mixte au niveau ministériel afin de rechercher des moyens de maintenir l'accord.

3. *Déclaration de l'Islande et de la Norvège sur l'extradition*

   1. Les réserves formulées conformément à l'article 13 de la convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1977, ne s'appliquent pas aux procédures d'extradition dans les relations avec les États membres de l'Union européenne qui garantissent l'égalité de traitement.

   2. Les déclarations faites conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne d'extradition, ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957, ne sont pas invoquées pour motiver le refus d'extrader des ressortissants d'États autres que nordiques vers les États membres de l'Union européenne qui garantissent l'égalité de traitement.

4. *Déclaration commune sur la consultation parlementaire*

   L'Union européenne, l'Islande et la Norvège jugent opportun que les questions relevant du présent accord soient discutées lors des réunions interparlementaires Parlement européen-Islande et Parlement européen-Norvège.

5. *Déclaration du Conseil de l'Union européenne, adoptée à l'unanimité de ses États membres conformément à l'article 6, paragraphe 1, du protocole Schengen, relative aux décisions qui seront prises par le comité mixte*

   Le Conseil considère que les décisions qui seront prises par le comité mixte en application de l'accord le seront à l'unanimité des représentants des membres du Conseil visés à l'article 6, paragraphe 1, du protocole Schengen ainsi que par les représentants des gouvernements de l'Islande et de la Norvège, sauf si le règlement intérieur ou l'accord à conclure conformément à l'article 6, paragraphe 2, du protocole Schengen en dispose autrement.

6. *Déclaration de la Commission européenne sur la transmission des propositions*

   Lorsqu'elle transmet au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen des propositions se rapportant au présent accord, la Commission transmet des copies de celles-ci à l'Islande et à la Norvège.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de mayo de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den attende maj nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten Mai neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα οκτώ Μαΐου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Brussels on the eighteenth day of May in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciotto maggio millenovecentonovantanove.

Gedaan te Brussel, de achttiende mei negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezoito de Maio de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kahdeksantenatoista päivänä toukokuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den artonde maj nittonhundranittionio.

Gjört í Brussel 18. maí 1999.

Utferdiget i Brussel, attende mai nittenhundreognittini.

Por el Consejo de la Unión Europea
For Rådet for Den Europæiske Union
Für den Rat der Europäischen Union
Για το Συμβούλιο της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Council of the European Union
Pour le Conseil de l'Union européenne
Per il Consiglio dell'Unione europea
Voor de Raad van de Europese Unie
Pelo Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston puolesta
För Europeiska unionens råd
Fyrir hönd ráðs Evrópusambandsins
For Rådet for Den europeiske union

Por la República de Islandia
For Republikken Island
Für die Republik Island
Για τη Δημοκρατία της Ισλανδίας
For the Republic of Iceland
Pour la République d'Islande
Per la Repubblica d'Islanda
Voor de Republiek IJsland
Pela República da Islândia
Islannin tasavallan puolesta
På Republiken Islands vägnar
Fyrir hönd Lýðveldisins Íslands
For Republikken Island

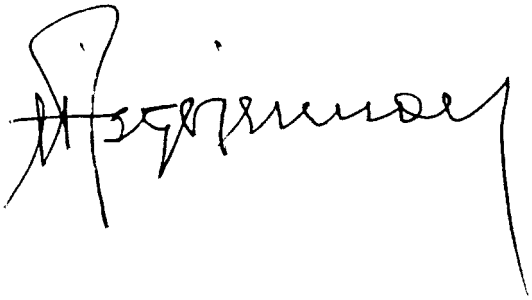

Por el Reino de Noruega
For Kongeriget Norge
Für das Königreich Norwegen
Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
For the Kingdom of Norway
Pour le Royaume de Norvège
Per il Regno di Norvegia
Voor het Koninkrijk Noorwegen
Pelo Reino da Noruega
Norjan kuningaskunnan puolesta
På Konungariket Norges vägnar
Fyrir hönd Konungsríkisins Noregs
For Kongeriket Norge

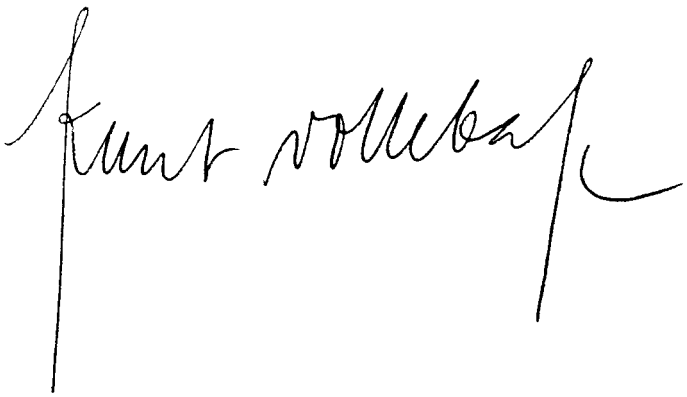

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège concernant les comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs

A. *Lettre de la Communauté*

Monsieur,

Le Conseil se réfère aux négociations concernant l'accord sur l'association de la République d'Islande et du Royaume de Norvège à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et a pris bonne note de la demande formulée par l'Islande et la Norvège, dans l'esprit de leur participation au processus de formation de décisions dans les domaines couverts par l'accord et en vue de favoriser le bon fonctionnement de celui-ci, d'être pleinement associées aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs.

Le Conseil note que lorsque de telles procédures seront appliquées aux domaines visés par l'accord, il conviendra effectivement d'associer l'Islande et la Norvège aux travaux de ces comités, afin de garantir notamment que les procédures de l'accord ont été appliquées aux actes ou mesures concernés de sorte ceux-ci puissent lier l'Islande et la Norvège.

La Communauté européenne est donc disposée à s'engager à négocier, dès que le besoin se fait sentir, des arrangements appropriés en vue d'associer l'Islande et la Norvège aux travaux de ces comités.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de mayo de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den attende maj nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten Mai neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα οκτώ Μαΐου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Brussels on the eighteenth day of May in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciotto maggio millenovecentonovantanove.

Gedaan te Brussel, de achttiende mei negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezoito de Maio de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kahdeksantenatoista päivänä toukokuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den artonde maj nittonhundranittionio.

Gjört í Brussel 18. maí 1999.

Utferdiget i Brussel, attende mai nittenhundreognittini.

Por el Consejo de la Unión Europea
For Rådet for Den Europæiske Union
Für den Rat der Europäischen Union
Για το Συμβούλιο της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Council of the European Union
Pour le Conseil de l'Union européenne
Per il Consiglio dell'Unione europea
Voor de Raad van de Europese Unie
Pelo Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston puolesta
För Europeiska unionens råd
Fyrir hönd ráðs Evrópusambandsins
For Rådet for Den europeiske union

B. *Lettre de l'Islande*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Le Conseil se réfère aux négociations concernant l'accord sur l'association de la République d'Islande et du Royaume de Norvège à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et a pris bonne note de la demande formulée par l'Islande et la Norvège, dans l'esprit de leur participation au processus de formation de décisions dans les domaines couverts par l'accord et en vue de favoriser le bon fonctionnement de celui-ci, d'être pleinement associées aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs.

Le Conseil note que lorsque de telles procédures seront appliquées aux domaines visés par l'accord, il conviendra effectivement d'associer l'Islande et la Norvège aux travaux de ces comités, afin de garantir notamment que les procédures de l'accord ont été appliquées aux actes ou mesures concernés de sorte que ceux-ci puissent lier l'Islande et la Norvège.

La Communauté européenne est donc disposée à s'engager à négocier, dès que le besoin se fait sentir, des arrangements appropriés en vue d'associer l'Islande et la Norvège aux travaux de ces comités.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous faire connaître l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de mayo de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den attende maj nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten Mai neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα οκτώ Μαΐου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Brussels on the eighteenth day of May in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciotto maggio millenovecentonovantanove.

Gedaan te Brussel, de achttiende mei negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezoito de Maio de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kahdeksantenatoista päivänä toukokuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den artonde maj nittonhundranittionio.

Gjört í Brussel 18. maí 1999.

Utferdiget i Brussel, attende mai nittenhundreognittini.

Por la República de Islandia
For Republikken Island
Für die Republik Island
Για τη Δημοκρατία της Ισλανδίας
For the Republic of Iceland
Pour la République d'Islande
Per la Repubblica d'Islanda
Voor de Republiek IJsland
Pela República da Islândia
Islannin tasavallan puolesta
På Republiken Islands vägnar
Fyrir hönd Lyðveldisins Íslands
For Republikken Island

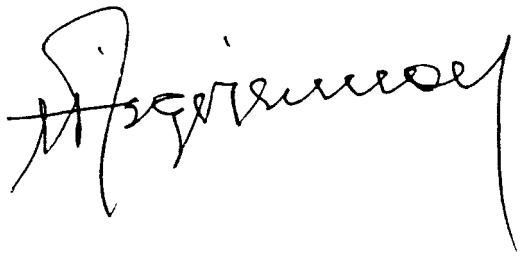

A. *Lettre de la Communauté*

Monsieur,

Le Conseil se réfère aux négociations concernant l'accord sur l'association de la République d'Islande et du Royaume de Norvège à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et a pris bonne note de la demande formulée par l'Islande et la Norvège, dans l'esprit de leur participation au processus de formation de décisions dans les domaines couverts par l'accord et en vue de favoriser le bon fonctionnement de celui-ci, d'être pleinement associées aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs.

Le Conseil note que lorsque de telles procédures seront appliquées aux domaines visés par l'accord, il conviendra effectivement d'associer l'Islande et la Norvège aux travaux de ces comités, afin de garantir notamment que les procédures de l'accord ont été appliquées aux actes ou mesures concernés de sorte que ceux-ci puissent lier l'Islande et la Norvège.

La Communauté européenne est donc disposée à s'engager à négocier, dès que le besoin se fait sentir, des arrangements appropriés en vue d'associer l'Islande et la Norvège aux travaux de ces comités.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de mayo de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den attende maj nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten Mai neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα οκτώ Μαΐου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Brussels on the eighteenth day of May in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciotto maggio millenovecentonovantanove.

Gedaan te Brussel, de achttiende mei negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezoito de Maio de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kahdeksantenatoista päivänä toukokuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den artonde maj nittonhundranittionio.

Gjört í Brussel 18. maí 1999.

Utferdiget i Brussel, attende mai nittenhundreognittini.

Por el Consejo de la Unión Europea
For Rådet for Den Europæiske Union
Für den Rat der Europäischen Union
Για το Συμβούλιο της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Council of the European Union
Pour le Conseil de l'Union européenne
Per il Consiglio dell'Unione europea
Voor de Raad van de Europese Unie
Pelo Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston puolesta
För Europeiska unionens råd
Fyrir hönd ráðs Evrópusambandsins
For Rådet for Den europeiske union

Günter Verheugen

B. *Lettre de la Norvège*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Le Conseil se réfère aux négociations concernant l'accord sur l'association de la République d'Islande et du Royaume de Norvège à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et a pris bonne note de la demande formulée par l'Islande et la Norvège, dans l'esprit de leur participation au processus de formation de décisions dans les domaines couverts par l'accord et en vue de favoriser le bon fonctionnement de celui-ci, d'être pleinement associées aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs.

Le Conseil note que lorsque de telles procédures seront appliquées aux domaines visés par l'accord, il conviendra effectivement d'associer l'Islande et la Norvège aux travaux de ces comités, afin de garantir notamment que les procédures de l'accord ont été appliquées aux actes ou mesures concernées de sorte que ceux-ci puissent lier l'Islande et la Norvège.

La Communauté européenne est donc disposée à s'engager à négocier, dès que le besoin se fait sentir, des arrangements appropriés en vue d'associer l'Islande et la Norvège aux travaux de ces comités.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous faire connaître l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de mayo de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Bruxelles den attende maj nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten Mai neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα οκτώ Μαΐου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Brussels on the eighteenth day of May in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Bruxelles, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Bruxelles, addì diciotto maggio millenovecentonovantanove.

Gedaan te Brussel, de achttiende mei negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dezoito de Maio de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Brysselissä kahdeksantenatoista päivänä toukokuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Bryssel den artonde maj nittonhundranittionio.

Gjört í Brussel 18. maí 1999.

Utferdiget i Brussel, attende mai nittenhundreognittini.

Por el Reino de Noruega
For Kongeriget Norge
Für das Königreich Norwegen
Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
For the Kingdom of Norway
Pour le Royaume de Norvège
Per il Regno di Norvegia
Voor het Koninkrijk Noorwegen
Pelo Reino da Noruega
Norjan kuningaskunnan puolesta
På Konungariket Norges vägnar
Fyrir hönd Konungsríkisins Noregs
For Kongeriket Norge

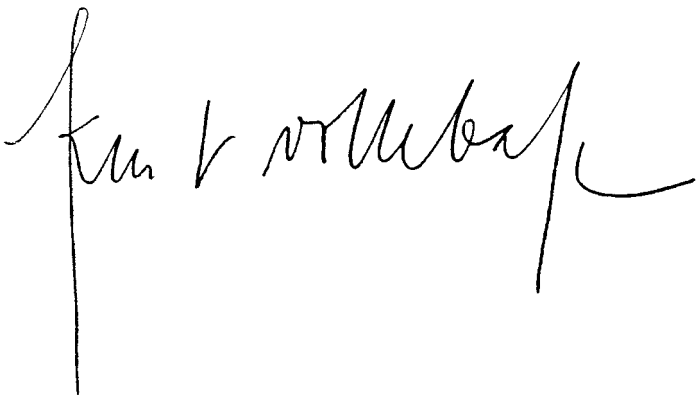

DÉCLARATIONS

1. **Déclaration du Conseil, adoptée à l'unanimité de ses membres conformément à l'article 6, premier alinéa, du protocole Schengen**

«Le Conseil considère que les décisions qui seront prises par le comité mixte en application de l'accord le seront à l'unanimité des présentants des membres du Conseil visés à l'article 6, premier alinéa du protocole Schengen ainsi que par les représentants des gouvernements de l'Islande et de la Norvège, à moins que le règlement intérieur ou l'accord à conclure conformément à l'article 6, deuxième alinéa du protocole Schengen n'en dispose autrement.»

2. **Déclaration du Conseil et de la Commission relative à la directive 95/46/CE**

«La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31) n'a pas été incluse à l'annexe B de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, eu égard au fait que la Commission a présenté le 2 décembre 1998 une proposition de décision du comité mixte de l'EEE visant à inclure cette directive à l'annexe XII de l'accord sur l'EEE ([1]).

L'Union européenne estime que cette directive fait partie intégrante de l'acquis de Schengen dans la mesure où elle a remplacé les dispositions de la convention de Schengen de 1990 conformément à l'article 134 de cette convention.

Pour le cas où cette directive ne serait pas incluse à l'annexe XI de l'accord sur l'EEE, l'Union considère que la République d'Islande et le Royaume de Norvège prendront les mesures nécessaires pour en appliquer les dispositions.

La présente déclaration sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* en même temps que le texte de l'accord susmentionné avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège.»

3. **Déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil au moment de l'adoption des directives de négociations**

«Le Conseil convient que tout point relevant de la mise en œuvre de l'accord avec l'Islande et la Norvège doit figurer en temps utile à l'ordre du jour du comité mixte. Avant la réunion de celui-ci, la Présidence convoque, si elle l'estime nécessaire ou à la demande d'une délégation ou de la Commission, l'instance appropriée du Conseil pour s'assurer, soit s'il n'est pas nécessaire de saisir le comité mixte de tel point particulier, soit si tel autre point gagnerait à être préalablement discuté ou tranché au sein de l'Union. (Par exemple, les questions de visa ou d'autres questions à l'égard desquelles la procédure d'association prévue à l'article 6 du protocole Schengen ne s'applique pas sensu stricto).

Ad point I de la liste ([2]): le Comité mixte ne peut être saisi avant un délai raisonnable des propositions en cours de négociation dans l'Union ni de l'adaptation ou du développement des actes fondés sur le traité sur l'Union européenne lors de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

Le fait de ne pas soumettre certaines questions à la procédure qui sera prévue par l'accord à conclure sur la base de l'article 6, premier alinéa, du protocole Schengen, n'exclut bien sûr pas la possibilité d'informer régulièrement les partenaires islandais et norvégiens des développements au sein de l'Union par rapport à ces questions.»

([1]) Doc. 13992/98 EEE 96 ECO 466 du Conseil du 9 décembre 1998.

([2]) Cf. article premier du projet de décision du Conseil relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen (doc. 6611/3/99 SCHENGEN 17 rev 3 du 22 avril 1999).

4. **Déclaration faite par les délégations participant aux négociations lors du paraphe de l'accord**

«Les délégations participant aux négociations ont pris note de la déclaration 47 faite par la conférence intergouvernementale lors de la signature du traité d'Amsterdam.

Elles conviennent qu'il serait souhaitable que les parties à l'accord prennent les mesures préparatoires nécessaires pour permettre à l'accord d'entrer en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.»

5. **Déclaration des délégations participant aux négociations pour la présidence du Conseil, la Commission et la Norvège**

«Les délégations participant aux négociations pour la présidence du Conseil, la Commission et la Norvège sont d'accord pour estimer que la question concernant les cas dans lesquels une application provisoire est possible selon la législation norvégienne n'affecte pas l'application de l'article 8, paragraphe 4, de l'accord.»